

Conventions de
comptes et de services
et Déclarations –
TD Waterhouse
Canada Inc.



Contenu

Convention de compte au comptant (pour tous les comptes) . . .	1-11
Convention de compte sur marge	11-13
Convention de négociation d'options	13-15
Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options	16-18
Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu	18-23
Convention de compte conjoint	23-24
Processus de résolution des problèmes des clients	25-27
Négociation de fonds communs de placement	27-30
Convention de négociation des fractions d'actions	30
Principes directeurs applicables à la tenue de votre compte par TD Waterhouse Canada Inc.	31-32
<i>Règlement des conflits d'intérêts</i> <i>(Déclaration de conflits d'intérêts)</i>	31
<i>Déclaration sur la relation d'affaires de TDWCI avec vous</i>	32
Convention du client des services de courtage électroniques	33-37
Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré TD Waterhouse	38-46
Déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré TD Waterhouse	46-53
Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse	53-60

Type de compte	Conventions applicables
Au comptant	Convention de compte au comptant
Sur marge	Convention de compte au comptant et Convention de compte sur marge
Sur marge et à découvert	Convention de compte au comptant et Convention de compte sur marge
Sur marge et options	Convention de compte au comptant, Convention de compte sur marge, Convention de négociation d'options et Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options (pour les résidents de tous les territoires, à l'exception du Québec) ou Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu (pour les résidents du Québec uniquement)
Compte conjoint	Convention de compte au comptant, Convention de compte conjoint et autres Conventions applicables

Les conventions figurant dans la présente brochure s'appliquent à tous les comptes TD Waterhouse Canada Inc., à moins d'indication contraire. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent TD Waterhouse Canada Inc. (« TD Waterhouse »), y compris ses divisions, Placements directs TD (y compris NégociTitres TD, qui est un service de Placements directs TD), Planification financière, Gestion de patrimoine TD (y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct, qui est un service de Planification financière, Gestion de patrimoine TD) et Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD. Les mots « vous », « vos » et « votre » s'entendent du client et de toute autre personne exerçant un pouvoir sur le compte du client.

Convention de compte au comptant

Lorsque vous ouvrez un compte et que nous acceptons d'agir en votre nom afin d'acheter, de détenir et de vendre des titres, vous acceptez et confirmez ce qui suit :

1. Capacité légale : Vous avez atteint l'âge de la majorité. Vous n'êtes pas un employé (i) d'un membre d'une bourse ou (ii) d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), ou (iii) d'une entreprise inscrite en vertu de toute loi ou de tout règlement sur les valeurs mobilières. Cependant, si vous êtes ou devenez un employé d'une bourse, d'une maison de courtage, d'une société inscrite ou d'une entreprise membre, vous nous en aviserez sans délai et ferez parvenir une autorisation écrite de votre employeur pour ouvrir un compte ou le garder actif.

Si vous êtes un initié (p. ex. un administrateur ou un dirigeant), un actionnaire important (possédant un actionnariat de 10% ou plus) ou un initié assujéti d'une société ouverte (une société dont les actions sont négociées à la cote d'une bourse nationale, étrangère ou sur un marché hors cote), vous êtes tenu de nous en informer au moment d'ouvrir votre compte. Si vous devenez un initié, un actionnaire important ou un initié assujéti d'une société ouverte, vous nous en aviserez sans délai. Si vous êtes un initié, vous êtes tenu de respecter les obligations en matière de déclaration d'initié qui vous incombent – nous n'assumons aucune responsabilité quant aux obligations en matière de déclaration d'initié et ne déposerons aucun document en votre nom). Cette exigence s'applique également si vous ou le titulaire du compte êtes autorisé à effectuer des opérations à l'égard d'un intérêt financier dans un compte ou exercez un contrôle sur cet intérêt et/ou dont vous détenez une participation véritable.

2. Services : Vous reconnaissez que toutes les opérations faites pour votre compte seront assujéties à la réglementation régissant les bourses, les marchés et les chambres de compensation (selon le cas) où les ordres sont exécutés, et vous convenez de vous conformer à ces exigences.

Vous êtes responsable de l'ensemble des obligations relatives au compte, y compris celles qui sont autorisées par une personne que vous avez désignée comme votre mandataire autorisé et celles qui découlent de toute entente relative à une plateforme de négociation ou régissant l'accès aux services fournis par des tiers au moyen d'une plateforme de négociation. Si une opération effectuée dans votre compte ne se réalise pas, nous pouvons, sans vous donner d'avis, acheter le titre en cause ou vendre des titres détenus dans le compte afin de couvrir l'opération non réalisée, et fournirons des services de garde temporaires à l'égard du titre ou des espèces jusqu'au règlement de l'opération.

Vous convenez de nous aviser sans délai de toute modification de vos renseignements, y compris votre ou vos numéros de téléphone, vos adresses, votre état matrimonial, vos renseignements financiers et d'emploi, votre statut fiscal, votre résidence fiscale, des renseignements sur tout bénéficiaire discrétionnaire d'une fiducie au cours de l'année

civile pendant laquelle il reçoit une distribution et, exception faite des comptes de Placements directs TD et des comptes NégociTitres TD, vos objectifs de placement, votre profil de risque (tolérance au risque et capacité de faire face au risque), votre horizon de placement et vos connaissances en matière de placement. Vous reconnaissez qu'il n'incombe qu'à vous de nous faire parvenir vos renseignements à jour et que nous avons le droit de nous fier aux renseignements que nous avons sur votre compte au moment de vous donner des conseils jusqu'à la réception et au traitement des modifications.

Veillez noter que nous nous réservons le droit de rejeter des opérations que vous ou votre mandataire autorisé avez demandées.

Vous reconnaissez et acceptez que les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées afin d'améliorer la qualité globale de votre expérience en tant que client et d'enregistrer les détails de nos conversations, y compris vos directives à l'égard des opérations. Les appels téléphoniques entre nous et un courtier auprès duquel un ordre est placé peuvent également être enregistrés afin de confirmer l'information échangée, y compris les directives à l'égard des opérations. Si vous utilisez notre système d'identification de la voix pour accéder à votre compte, nous conserverons votre empreinte vocale ainsi que les autres renseignements que vous nous fournirez afin de vérifier votre identité avant de vous donner accès au système.

3. Compte conjoint : Si le compte ouvert est détenu par plusieurs copropriétaires, ceux-ci doivent tous convenir que chacun d'entre eux a) est responsable des obligations relatives au compte, notamment celles découlant de toute entente relative à une plateforme de négociation ou régissant l'accès aux services fournis par des tiers au moyen d'une plateforme de négociation, peu importe lequel de ces copropriétaires a contracté ces obligations ou pris des mesures à l'égard du compte, et b) est habilité à utiliser le compte comme s'il en était le seul propriétaire. Vous convenez que nous pouvons livrer des titres, des sommes d'argent ou d'autres biens se rapportant au compte ainsi que des communications de toute nature à l'un ou l'autre des copropriétaires, sans être tenus d'en aviser tout autre copropriétaire. Les comptes conjoints sont assujettis à la Convention de compte conjoint ci après.

4. Sûreté : Tout bien, y compris tout solde créditeur gardé dans l'un de vos comptes à toutes fins, et y compris tout bien sur lequel vous détenez un intérêt (la « sûreté accessoire »), sera grevé d'un privilège en notre faveur. La sûreté accessoire sera détenue par nous à titre de cautionnement pour le remboursement de vos engagements envers nous. Il se peut que nous transférions la totalité ou une partie de la sûreté accessoire dans l'un de vos comptes à un autre de vos comptes ou que nous livrions la totalité ou une partie de la sûreté accessoire lorsque nous le jugerons nécessaire pour notre protection. En exerçant notre privilège, nous pouvons, sans préavis, annuler des opérations dans votre compte a) si nous jugeons que le cautionnement ne suffit pas à couvrir vos engagements envers nous, ou b) si un événement survient qui, à notre avis, met en péril votre capacité de rembourser tout engagement envers nous.

5. Paiement : Vous convenez de payer tous les titres achetés le jour de règlement ou tel que nous vous le demandons. Vous convenez de payer toutes les commissions sur les titres et les marchandises achetées et vendues par nous aux taux établis par la bourse pour de telles opérations, s'il y a lieu, ou à nos taux en vigueur pour de telles opérations.

Lorsque vous déposez un chèque ou un autre effet, il est possible que vous ne puissiez pas utiliser ces fonds pour réaliser des opérations ni les transférer de votre compte avant la compensation du dépôt. Le délai de compensation varie selon plusieurs facteurs, notamment le type d'effet et la localisation de la source des fonds. Nous pouvons, à notre gré, autoriser la négociation de titres à l'aide de fonds non compensés ou le retrait des fonds en cause, mais nous donnerons cette autorisation au cas par cas.

Vous convenez que si vous fermez votre compte ou le transférez à une autre institution financière, nous pouvons exiger des frais, dont le montant est prévu dans le Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service qui vous a été remis à l'ouverture de votre compte.

Vous serez tenu :

- de payer toutes les commissions et tous les frais;
- de payer tout solde débiteur ou toute autre obligation exigible aux termes d'un de vos comptes, y compris les retenues d'impôt;
- de régler tout montant exigible après que vos comptes ont été liquidés par nous ou par vous, en totalité ou en partie;
- de payer ces obligations et dettes sur demande.

Les fonds distincts détenus dans votre compte au nom d'un prête-nom :

TD Waterhouse agira en tant que votre représentant ou votre mandataire pour tout retrait des fonds distincts détenus dans votre compte, qui sont nécessaires pour payer les frais ou les dépenses dus relativement à ce compte.

6. Frais de recouvrement : Vous nous rembourserez les frais de recouvrement raisonnables, y compris les frais juridiques.

7. Communications : Les communications comprennent les avis, les appels de marge, les demandes, l'entretien de compte, les appels de service, les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations. Vous consentez à ce que a) nous vous fassions parvenir les communications à l'adresse, y compris l'adresse postale ou l'adresse électronique, ou au numéro de télécopieur que vous nous avez fourni dans votre demande ou que vous pourriez nous communiquer par la suite, par écrit ou par le truchement des plateformes en ligne sécurisées auxquelles vous êtes inscrit (p. ex. : CourtierWeb); et b) nous puissions vous appeler afin de vous transmettre les communications qui n'ont pas à être transmises par écrit. Toutes les communications qui vous sont envoyées à l'adresse ou au numéro de télécopieur que vous nous avez communiqué, ou par le truchement des plateformes en ligne auxquelles vous êtes inscrit, seront réputées vous avoir été livrées personnellement, que vous les receviez ou non.

Les rapports, les confirmations d'exécution d'opérations et les relevés de compte seront considérés comme définitifs, sauf si vous vous y opposez dans les délais prescrits :

Pour les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations : si nous communiquons avec vous par téléphone, vous devez vous y opposer la journée de l'appel. Si nous envoyons les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations à votre adresse ou par le truchement d'une plateforme en ligne sécurisée, vous devez vous y opposer dans les 10 jours suivant leur envoi.

Pour les relevés de compte : vous devez nous signaler par écrit toute erreur, omission ou objection dans les 45 jours suivant l'envoi de votre relevé de compte, à défaut de quoi vous convenez d'accepter les renseignements et les soldes indiqués sur le relevé comme étant exacts et nous serons libérés de toute réclamation présentée par vous relativement au relevé, à toute opération indiquée ou non sur le relevé et à toute mesure prise ou non par nous relativement à votre compte.

Veillez noter :

Il vous incombe, à titre de titulaire du compte, d'examiner attentivement ces communications au moment où vous les recevez et de nous aviser immédiatement par écrit de toute erreur qui y figure ou de toute omission ou objection. Votre avis écrit doit être remis par courriel à l'adresse td.waterhouse@td.com ou être envoyé par la poste à l'adresse suivante :

Équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD
P.O. Box 5999, Station F
Toronto (Ontario) M4Y 2T1

Si vous nous informez après les délais susmentionnés d'une erreur ou d'une irrégularité figurant sur une communication et a) que nous entreprenons une enquête relativement à votre réclamation, ou b) si vous faites toute autre demande donnant lieu à une enquête, des frais d'enquête pourraient vous être imputés, dont le montant est prévu dans le Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service. Vous convenez de nous payer ces frais sans délai sinon nous pouvons imputer les frais à votre compte.

Lorsque vous nous donnez des directives ou que nous vous donnons des renseignements, vous devez prendre note de la date, de l'heure, des directives ou des renseignements et, le cas échéant, du nom du représentant. Si vous omettez de le faire, des efforts raisonnables seront déployés pour retrouver les renseignements.

8. Exclusion de responsabilité : Nous ne serons responsables d'aucune perte qui découle directement ou indirectement :

- de restrictions gouvernementales, de décisions prises par une bourse, une commission des valeurs mobilières ou un marché, de la suspension des opérations sur titres ou de restrictions imposées à celles-ci;
- de l'omission d'une personne donnée de libérer et de nous remettre des titres ou de nous faire des paiements en votre nom;
- d'une cause hors de notre contrôle raisonnable, y compris une catastrophe naturelle, un événement de santé publique (y compris une pandémie), un incendie, un acte d'un gouvernement ou d'un État, une ordonnance du tribunal, une guerre, un mouvement populaire, une insurrection, un embargo, des moyens de pression, un acte d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental ou supranational, l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir un approvisionnement en énergie ou d'autres fournitures, la livraison ou le paiement tardif ou erroné de la part d'une institution financière ou d'une contrepartie, la panne ou la défaillance des installations de transmission ou de communications ou des installations informatiques, l'omission d'un courtier, d'un dépositaire, d'un mandataire, d'un prête-nom, d'une maison de courtage, d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'un organisme de réglementation ou d'un organisme d'autoréglementation, de s'acquitter de leurs obligations pour quelque raison que ce soit;
- d'un autre fait qui n'a pas été causé par notre mauvaise foi, violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières, négligence ou grave omission volontaire ou un acte de fraude de notre part.

Nous ne sommes pas responsables envers vous quant aux dommages indirects ou accessoires ou à d'autres dommages semblables. Vous convenez de renoncer, sans condition, aux droits vous permettant de réclamer des dommages-intérêts ou d'obtenir réparation pour ces dommages, même si vous nous avez informés de la possibilité ou de la probabilité de ces dommages.

9. Identification du compte : Vous comprenez que nous vous fournissons un numéro d'identification portant le numéro de tous les comptes ouverts. Ce numéro ainsi que d'autres processus d'authentification serviront à vous identifier lorsque vous passez des ordres.

10. Modifications : Nous pouvons modifier la présente convention en tout temps. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de toute modification importante à la présente convention. La poursuite de l'utilisation de votre compte après la date d'entrée en vigueur de la modification, y compris maintenir l'ouverture du compte et conserver les actifs au compte, sera réputée constituer votre consentement à la modification et son acceptation. La présente convention restera en vigueur jusqu'à ce que vous la résilieez ou que nous vous envoyions un avis de résiliation par la poste.

11. Cession et fermeture de compte : Vous acceptez de ne pas céder la présente convention ou le compte. Toutefois, nous pouvons les céder à un tiers, y compris une de nos sociétés affiliées ou une société qui a des

liens avec nous, sous réserve de vous en aviser. Vous convenez de nous donner un préavis de sept jours de votre intention d'effectuer un retrait en espèces.

Toute personne des États-Unis qui transfère un compte à une adresse aux États-Unis ne pourra pas transférer des actifs à revenu fixe ou des actifs d'option des États-Unis souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014. Toute personne des États-Unis qui détient de tels actifs avant le 1^{er} janvier 2014 peut les transférer à titre d'actifs exclus (grandfathered assets) ou d'actifs non couverts (uncovered assets), au sens de la législation régissant l'Internal Revenue Service (« IRS »).

Toute personne des États-Unis qui déménage aux États-Unis après le 1^{er} janvier 2014 et qui maintient un compte auprès de La Banque TD sera tenue de vendre les actifs à revenu fixe ou les actifs d'option des États-Unis souscrits à compter de cette date avant son déménagement aux États-Unis (à l'exception des comptes de retraite enregistrés).

À notre seul gré, nous pouvons mettre fin à votre (vos) convention(s) de compte avec nous et exiger que vous fermiez ou transfériez votre (vos) compte à un autre courtier à l'intérieur d'un délai que nous aurons fixé. En cas d'inexécution de votre part, nous pouvons, sans autre avis, vous livrer les actifs ou liquider votre (vos) compte(s), régler tous les montants dus à nous, à La Banque Toronto-Dominion (« La Banque TD ») et à ses sociétés affiliées et vous remettre, le cas échéant, le solde net. La liquidation de votre (vos) compte(s) peut avoir d'importantes conséquences financières pour vous, y compris des incidences fiscales, dont vous serez responsable. Vous convenez que nous ne sommes pas responsables envers vous en raison de la résiliation, de la fermeture, du transfert ou de la liquidation de votre (vos) compte(s).

Si votre compte demeure inactif et ne contient aucun actif ou solde dû pendant au moins un an, nous pouvons fermer votre compte et mettre fin à votre ou à vos conventions de compte conclues avec nous sans vous donner de préavis.

12. Opérations assujetties à la réglementation sur les valeurs mobilières : Toutes les opérations effectuées dans vos comptes sont assujetties aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux décisions, aux ordonnances, aux règles et aux politiques de toute autorité, y compris des bourses, des commissions des valeurs mobilières, des marchés et des organismes d'autoréglementation (le « droit applicable »). Vous reconnaissez que vous avez la responsabilité de déterminer si l'opération que vous entendez effectuer est autorisée en vertu du droit applicable avant de passer l'ordre.

13. Accès direct aux marchés et absence de recommandation (Seulement pour les comptes de Placements directs TD et les comptes NégociTitres TD) : Les ordres que vous entrez peuvent être acheminés directement à la bourse ou au marché sans examen préalable de notre part. Nous nous réservons le droit de passer en revue vos opérations avant de transmettre l'ordre à la bourse ou au marché. Vous reconnaissez que nous avons le droit de refuser, de modifier ou de supprimer tout ordre que vous aurez entré, ou d'annuler toute opération qui en résulte.

Vous reconnaissez que ni Placements directs TD ni NégociTitres TD ne formulent de recommandation sur mesure en matière de placement et n'émettent d'opinion quant à la convenance de vos décisions ou de vos opérations à cet égard. Vous êtes responsable de vos propres décisions en matière de placement ainsi que des profits et des pertes qui peuvent en résulter.

14. Correction des erreurs : Nous sommes autorisés à corriger toute erreur dans l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente au marché d'actions en exécutant l'ordre au cours du marché en vigueur au moment où l'ordre aurait dû être exécuté.

15. Rajustement et annulation d'ordres ouverts : Nous déploierons des efforts raisonnables pour rajuster certains ordres ouverts afin de tenir compte du versement de dividendes. Il s'agit notamment des ordres

ouverts d'« achat stop » ou de « vente stop » assortis d'une date de révocation et donnés avant 16 h (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède la date ex-dividende, exception faite des « ordres stop suiveur », lesquels sont annulés. En cas de rajustement, le prix d'ordre sera minoré par le montant par action des dividendes, et les fractions de dividendes seront arrondies au cent entier supérieur le plus près pour les besoins du rajustement. Les ordres seront rajustés avant 9 h 30 (heure de l'Est) à la date ex-dividende. Les ordres ouverts peuvent être annulés si les titres sont visés par un « changement de nom », un « regroupement d'actions » ou d'autres types de restructuration.

16. Garde des titres, réception de la sûreté et obligations de livraison :

Nous pouvons, à notre gré, accepter ou rejeter des titres soumis pour votre compte. Si nous décidons d'assurer la garde de titres pour vous, notre responsabilité se limite au respect des normes de diligence que nous exerçons pour la garde de nos propres titres, en vertu des lois applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité à titre de garant à l'égard d'une perte qui pourrait survenir. Les titres détenus pour votre compte peuvent être gardés à notre siège social ou à l'une de nos succursales, au bureau d'un courtier nous représentant, auprès d'une institution dépositaire autorisée ou à un autre endroit jugé acceptable.

Nous pouvons vous livrer des titres que nous détenons pour vous en livrant des certificats ou des titres de même nature et en nombre identique, même si ce ne sont pas les certificats ou titres initialement déposés ou livrés chez nous.

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard du retard de la livraison des certificats ou des titres ou lorsqu'un agent des transferts ou un agent comptable des registres ne peut fournir les certificats ou les titres.

Si la vente de titres, de marchandises ou d'autres biens selon vos directives fait en sorte que nous sommes dans l'incapacité de les livrer du fait que vous ne nous les avez pas fournis dans une forme transférable ou négociable, vous nous autorisez à emprunter des titres, des marchandises ou d'autres biens nécessaires pour la livraison. Vous convenez être responsable à l'égard de toute perte y afférente qui nous est occasionnée et de toute prime, tout dividende ou tous frais que nous devons payer. Vous convenez être responsable à l'égard de toute perte que nous subirons en raison de votre incapacité à nous fournir les titres, marchandises ou autres biens dans une forme transférable ou négociable.

Nous ne sommes pas obligés d'accepter les titres comportant une restriction d'opération ou de transfert, mais nous pouvons les accepter à notre gré et entièrement à votre risque. Vous convenez que nous ne sommes pas responsables du traitement des titres comportant des restrictions, y compris fluctuations de la valeur marchande qui pourraient survenir pendant le délai de traitement, même si des retards étaient causés par notre propre négligence ou d'autres circonstances.

17. Divulgence du risque lié à l'effet de levier : L'utilisation de fonds empruntés pour acheter des titres comporte plus de risque que l'achat fait au comptant.

Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre responsabilité quant au remboursement de l'emprunt et au paiement de l'intérêt selon les modalités de l'emprunt est inchangée, même si la valeur des titres achetés baisse.

Une stratégie de placement misant sur des fonds empruntés peut entraîner des pertes encore plus importantes qu'une autre dans le cadre de laquelle l'investisseur n'a pas recours à de tels fonds. Certaines conséquences fiscales peuvent également s'appliquer à vous si des actifs de votre compte doivent être vendus pour vous permettre de respecter toute obligation touchant le remboursement de l'argent emprunté ou le versement de l'intérêt exigible.

18. Monnaie étrangère : Si vous négociez un titre libellé dans une monnaie autre que celle du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie

autre que celle du compte, il pourrait être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Nous agissons pour vous à titre de contrepartiste en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeur et acheteur à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé à l'interne, avec un tiers relié, ou par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont reliées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.

Lorsqu'une opération avec une société de fonds communs de placement comporte la conversion d'une monnaie, vous pourriez devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre du Groupe Banque TD, aucun revenu ne sera versé à nous ni aux parties qui nous sont reliées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre du Groupe Banque TD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.

Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement selon notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.

19. Communications avec les propriétaires véritables – Vos droits en tant que porteur de titres : Lorsque vous achetez des titres en passant par nous, les titres sont détenus pour vous sous forme électronique et ne sont pas inscrits à votre nom, bien que vous en soyez le propriétaire véritable. Cette pratique vous permet d'effectuer et de conclure des opérations beaucoup plus rapidement.

En tant que propriétaire véritable de titres, vous avez le droit de recevoir les documents de sollicitation de procurations qui sont expédiés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de leurs titres en vue des assemblées de porteurs de titres. De plus, les émetteurs assujettis peuvent décider de faire parvenir d'autres documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, même s'ils ne sont pas tenus de le faire.

La législation en valeurs mobilières vous permet de choisir de ne pas recevoir les documents pour les porteurs de titres. Il existe trois catégories de documents que vous pouvez décider de ne pas recevoir :

- les documents de sollicitation de procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont expédiés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents de sollicitation de procurations;
- les documents qu'un émetteur assujetti ou qu'une autre personne ou société expédie aux porteurs de titres dont l'envoi aux porteurs inscrits n'est pas exigé par les lois sur les sociétés ou les lois en valeurs mobilières.

Cependant, même si vous refusez de recevoir ces documents, un émetteur assujetti ou toute personne ou société peut vous les faire parvenir à ses frais.

Les règlements en matière de valeurs mobilières permettent aux émetteurs assujettis ou à d'autres personnes ou sociétés d'expédier des documents liés aux activités de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables. Si vous acceptez de transmettre ces nom, adresse et adresse de courrier électronique, le nombre d'actions ou de parts que vous détenez dans votre compte et la langue de correspondance que vous préférez, l'émetteur ou une autre personne ou société pourra vous faire parvenir directement les documents et paiera tous les frais de livraison.

Si vous ne voulez pas transmettre vos renseignements personnels, nous vous ferons parvenir les documents, au nom de l'émetteur ou de toute personne ou société, et vous pourrez être tenu de payer les frais de livraison. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service*.

Nous vous encourageons à vous prévaloir de vos droits en tant que porteur de titres. La décision vous revient. Vous pouvez modifier vos directives à tout moment en nous avisant de votre choix.

20. Exécution au meilleur cours et tarification juste : Pour accéder à la déclaration de TDWCI relative à la politique d'exécution au meilleur cours et de tarification juste, veuillez cliquer sur le lien applicable au secteur d'activité pertinent ci-dessous.

Placements directs TD (y compris NégociTitres TD) :

td.com/ca/fr/investir/placement-en-direct/

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD :

td.com/ca/fr/investir/gestion-de-patrimoine/services-privés-gestion-de-patrimoine-td/

Planification financière, Gestion de patrimoine TD

(y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct) :

td.com/ca/fr/investir/gestion-de-patrimoine/planification-financiere/

21. Personne de confiance et suspension temporaire – Applicable aux particuliers uniquement

- (a) Vous pouvez nous fournir le nom et les coordonnées d'une personne que vous jugez digne de confiance et qui est au fait de vos circonstances particulières (la « **personne de confiance** »).
- (b) Vous acceptez de nous informer immédiatement de toute modification apportée aux coordonnées de votre personne de confiance.
- (c) Vous pouvez remplacer votre personne de confiance à tout moment en communiquant avec nous et en remplissant notre documentation sur la personne de confiance.
- (d) Vous acceptez que nous puissions communiquer des renseignements personnels et confidentiels sur vous et à votre sujet à votre personne de confiance si nous avons des motifs raisonnables de nous préoccuper de votre bien être personnel ou financier. Il s'agit de préoccupations sur vos aptitudes mentales, la possibilité que vous puissiez être victime de fraude, d'exploitation ou d'abus financier ou si nous avons besoin d'aide afin de vous retrouver ou de retrouver votre représentant légal.
- (e) Nous pouvons communiquer avec la personne de confiance mais nous ne sommes pas obligés de le faire. Si nous communiquons avec la personne de confiance, nous divulguerons des renseignements personnels et confidentiels sur vous et votre compte comme nous le jugeons nécessaire et utile afin de vous aider ou de vous protéger contre la fraude, l'exploitation ou l'abus financier relativement à votre compte.
- (f) Si la personne de confiance est votre représentant légal, vous nous fournirez une copie de la procuration ou d'un autre document de nomination relativement à votre représentant légal et vous vous engagez à nous fournir une copie de toute procuration ou d'autres documents futurs qui révoquent ceux qui ont été fournis auparavant.
- (g) Nous nous fierons aux renseignements les plus récents sur la personne de confiance dans nos dossiers. Nous n'avons aucune obligation de confirmer ces renseignements, mais nous mettrons à jour les renseignements sur la personne de confiance lorsque vous nous en aviserez.
- (h) En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre personne de confiance, vous confirmez que votre personne de confiance sait

que vous nous donnerez ces renseignements et que la personne de confiance a accepté d'agir à ce titre.

SUSPENSION TEMPORAIRE – Applicable aux particuliers uniquement

Nous pouvons suspendre temporairement votre compte ou une opération donnée dans des circonstances autorisées par la loi. Les circonstances autorisées comprennent notamment la suspension temporaire si nous croyons raisonnablement a) que vous (y compris, le cas échéant, un titulaire de compte conjoint) êtes en situation de vulnérabilité et que vous avez fait, faites ou ferez l'objet ou que vous avez été, êtes ou serez la cible d'une exploitation financière ou b) que vous (y compris, le cas échéant, un titulaire de compte conjoint) présentez des signes d'une diminution de vos aptitudes mentales qui peuvent avoir une incidence sur votre capacité à prendre des décisions financières. Nous vous donnerons un avis verbal ou écrit de la suspension temporaire et des motifs qui justifient notre décision. Nous passerons en revue les faits motivant la suspension temporaire sur une base régulière afin de déterminer si elle doit rester en vigueur. Nous pouvons communiquer avec votre personne de confiance et/ou votre ou vos représentants légaux afin de discuter des circonstances qui nous ont amenés à suspendre temporairement le compte et à le rétablir et vous consentez à ce que nous obtenions des renseignements supplémentaires de votre personne de confiance et/ou votre ou vos représentants légaux à l'égard de votre aptitude et de toute circonstance qui a ou peut donner lieu à une suspension temporaire. Nous pouvons décider si d'autres de vos comptes auprès de nous doivent faire l'objet d'une suspension temporaire et nous pouvons communiquer ces renseignements à nos sociétés affiliées. Vous reconnaissez que nous pouvons suspendre temporairement vos comptes.

22. Politique de confidentialité : Vous convenez que nous pouvons traiter vos renseignements personnels conformément à la Politique de confidentialité de la TD, que vous trouverez en ligne au td.com/vieprivee.

Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit et y consentez.

Prise de décision automatisée

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour prendre des décisions en temps réel en utilisant des outils permettant d'automatiser le traitement de ces renseignements. Par exemple, si vous faites la demande d'utiliser la fonction de négociation d'options dans le cadre d'un compte de Placements directs TD, nous pouvons refuser votre demande de négociation d'options, en raison de votre expérience de placement, votre valeur nette, votre revenu annuel ou votre situation d'emploi. Pour en savoir plus sur la prise de décision automatisée, y compris votre droit d'apporter des correctifs, nous vous prions de communiquer avec nous au 1-800-465-5463.

23. Communication par téléphone : Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a établi des règles fixant les heures pendant lesquelles nous pouvons vous appeler. D'habitude, nous communiquerons avec vous par téléphone entre 9 h et 21 h 30 (heure locale) les jours de semaine et entre 10 h et 18 h (heure locale) les fins de semaine (les « heures habituelles »). Pour les besoins des règles du CRTC, vous nous autorisez à communiquer avec vous par téléphone en dehors des heures habituelles afin de vous faire part de faits ou de changements importants concernant les marchés, des titres particuliers, des fonds d'investissement ou d'autres produits d'investissement qui sont pertinents pour votre portefeuille de placement.

Vous comprenez que cette autorisation ne modifie pas la portée des services de placement que nous vous fournirons aux termes de la présente convention.

Vous pouvez retirer cette autorisation à tout moment en communiquant avec nous par téléphone ou par écrit pour nous aviser que vous voulez recevoir des renseignements sur le marché à durée de vie critique uniquement pendant les heures habituelles, auquel cas nous nous conformerons à cette instruction.

Exonération de responsabilité

Vous nous libérez de toute réclamation et de toute responsabilité à l'égard des pertes financières ou autres dommages que vous pouvez subir en raison de votre décision de retirer votre autorisation.

24. Divers : La présente convention s'applique à tous les comptes dans lesquels vous avez un intérêt, seul ou avec d'autres, que vous avez ouverts ou que vous ouvrirez auprès de nous pour l'achat ou la vente de titres ainsi que d'autres produits de placement.

Sauf tel qu'il est par ailleurs expressément prévu relativement à un compte :

- (a) si vous êtes un résident du Canada, votre compte sera situé dans la province ou le territoire de votre résidence actuelle et les lois de cette province ou de ce territoire et du Canada régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez la compétence des tribunaux de votre province ou territoire de résidence. En outre, vous acceptez que toute action en justice que vous introduisez et qui est liée à votre compte soit entendue par les tribunaux de votre province ou territoire de résidence. Malgré notre entente de nous soumettre aux tribunaux compétents, conformément aux exigences de l'autorité canadienne en valeurs mobilières applicable, nous devons vous informer que si vous êtes un résident de l'un des territoires indiqués ci-après, il est possible que vous ayez de la difficulté à y faire valoir vos droits à notre rencontre, car nous n'y avons pas de bureau. Dans les territoires suivants, les actions en justice doivent nous être signifiées aux adresses indiquées ci-après :

Territoires du Nord-Ouest :

#18, YK Centre, 4910-50th Avenue
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3S5

Nunavut :

P.O. Box 11032, 1-4012 Anuri Street,
Iqaluit (Nunavut) X0A 1H0

Yukon :

200 Main Street & 2nd Avenue,
Whitehorse (Yukon) Y1A 2A9

- (b) si vous n'êtes pas un résident du Canada, votre compte sera situé dans la province d'Ontario. Les lois de l'Ontario et du Canada régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez la compétence des tribunaux de la province d'Ontario. En outre, vous acceptez que toute action en justice que vous introduisez et qui est liée à votre compte soit entendue par les tribunaux de la province d'Ontario.

Chaque fois qu'il y a un solde créditeur dans votre compte, il n'est pas nécessaire que le montant du solde créditeur soit isolé ou conservé séparément. Un solde créditeur peut être regroupé avec nos fonds généraux ou déposé en fidéicommiss et utilisé à des fins générales ou au bénéfice de notre entreprise ou de celle d'un membre de notre groupe, y compris pour gagner un différentiel de taux d'intérêt. Un solde créditeur sera considéré comme un article d'un compte débiteur ou créditeur, entre vous et nous. Vous devrez compter uniquement sur notre responsabilité à cet égard.

Nous pouvons affecter un solde positif (crédeur) de n'importe lequel de vos comptes auprès de nous, La Banque TD et ses sociétés affiliées (à l'exclusion des comptes enregistrés) au règlement de toute dette ou tout passif envers nous, La Banque TD ou l'une de ses sociétés affiliées, quelle qu'en soit l'origine. Nous pouvons porter tout solde positif en diminution de toute dette ou tout passif de la façon et au moment que nous jugeons nécessaire (à moins d'avoir expressément convenu de ne pas le faire) et nous ne sommes pas tenus de vous donner de préavis.

La présente convention lie vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs, vos successeurs et vos ayants droit, et lie nos successeurs et ayants droit. S'il s'agit d'un compte conjoint, le singulier

comprend le pluriel. L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la convention, laquelle invalidité ou lequel caractère non exécutoire doit être appliqué comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les rubriques ne font pas partie de la présente convention. Elles sont ajoutées aux fins de clarté ou de référence.

Convention de compte sur marge

Si nous vous permettons de négocier des titres sur marge, vous convenez d'être lié par les modalités suivantes, qui s'appliquent à chaque compte avec marge que vous ouvrez auprès de nous, et par les modalités de la Convention de compte au comptant.

1. Garde et nantissement de titres : Tout bien, y compris les soldes créditeurs détenus ou capitalisés dans l'un ou l'autre de vos comptes, y compris tout bien dans lequel vous avez un intérêt (une « sûreté accessoire ») que vous nous fournissez lorsque vous êtes endetté envers nous sera détenu à l'emplacement de notre choix. Tout titre et montant en espèces vous appartenant que nous pouvons avoir en notre possession, lorsque vous êtes endetté envers nous, peut être transporté, sans préavis, en garantie de toute dette d'un montant inférieur ou supérieur au montant que vous nous devez. Un tel nantissement peut être effectué séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons. Nous pouvons prêter ces titres en tout ou en partie, séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons. Nous nous réservons le droit d'annuler l'accès à la marge qui vous a été accordée à notre appréciation à tout moment sans préavis.

Tant et aussi longtemps toute dette demeure impayée, vous nous autorisez, sans préavis à utiliser à tout moment et à l'occasion la sûreté accessoire dans le cours normal de nos activités, y compris le droit de : a) combiner une partie ou la totalité de la sûreté accessoire à nos biens ou à ceux de nos clients ou les deux; b) de nantir une partie ou la totalité de la sûreté accessoire qui est en notre possession à titre de cautionnement pour nos propres dettes; c) de nous prêter une partie ou la totalité de la sûreté accessoire à nos propres fins; ou d) d'utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour effectuer une livraison aux termes d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autrement, pour notre compte ou pour celui de l'un ou l'autre de nos clients.

2. Transferts entre comptes : Nous pouvons transférer à votre compte avec marge, à tout moment, à la suite d'une opération, tout solde créditeur de n'importe lequel de vos autres comptes, y compris les soldes créditeurs libres de votre compte avec marge. Un tel transfert pourrait être suffisant pour effectuer le paiement intégral de l'opération. Vous acceptez que tout débit porté à n'importe lequel de vos comptes soit transféré par nous, à notre choix, à votre compte avec marge.

3. Obligation de maintenir une marge : Vous maintiendrez des marges et paierez les soldes dus dans l'un de vos comptes, tel que nous pouvons l'exiger à l'occasion, à notre gré absolu. Dans le cas où vous ne respecteriez pas les appels de marge rapidement, nous pouvons, sans vous donner de préavis :

- effectuer les démarches nécessaires pour protéger nos intérêts relativement aux opérations d'options d'achat et de vente effectuées pour votre compte, y compris le droit d'acheter ou de vendre pour votre compte, et à votre risque toutes les actions ou une partie de celles-ci représentées par des options effectuées par nous pour votre compte;
- acheter pour votre compte et à votre risque les options d'achat ou de vente que nous jugerons nécessaires pour nous protéger entièrement.

De plus, vous convenez de nous rembourser toutes les dépenses engagées en vue de protéger nos intérêts. Si nous le jugeons nécessaire pour notre protection (sans avoir à faire d'appel de marge), nous

pouvons, sans demande ni soumission préalable ni avis quant à la date et à l'endroit de la vente, auxquels vous renoncez, faire ce qui suit :

- a) vendre en partie ou en totalité les titres ou contrats qui s'y rapportent, qui sont en notre possession ou que nous gardons pour vous;
- b) acheter tout titre ou contrat qui s'y rapporte qui manque à votre compte, afin de combler en totalité ou en partie tout engagement en votre nom;
- c) passer un ordre stop portant sur ces titres.

S'il vous manque des titres ou si vous détenez un titre qui vous confère une position à découvert, vous êtes responsable envers nous de toutes les conséquences et les dépenses découlant de cette position, y compris les dépenses que nous, ou les tiers envers qui nous sommes responsables, avons engagées afin de souscrire des titres ou d'exercer le choix des mesures internes à prendre. Toute somme au comptant provenant d'une vente à découvert (de même que toute somme au comptant additionnelle liée à la fluctuation de la valeur) peut, à notre gré, être séparée du solde au comptant des comptes dans lesquels des titres sont détenus à long terme.

Ces ventes ou achats peuvent être faits, à notre gré, à toute bourse ou sur tout autre marché où s'exécutent ces opérations, ou à une vente privée ou publique, avec ou sans publicité. Aucun appel ou avis ni aucune demande ou offre que nous pouvons faire dans certains cas, ni aucune opération ou entente entre nous n'invalidera ces renonciations de votre part.

4. Paiement : À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, la marge nécessaire à l'opération devra être disponible dans votre compte au moment de l'opération. Vous réglerez immédiatement toute demande de paiement de notre part.

5. Intérêts sur crédit accordé; appels de marge additionnels : Vous convenez que nous vous imputons de l'intérêt sur tout crédit que nous vous accordons ou maintenons pour vous aux fins d'achat, de possession ou de négociation de titres. Le taux d'intérêt initial sera celui que nous vous divulguons quand nous ouvrirons le compte. Par la suite, le taux pourra changer à l'occasion.

En cas de changement de la valeur marchande de certains titres dans votre compte avec marge, nous pouvons exiger une sûreté accessoire supplémentaire. Nous conservons le droit d'exiger une marge supplémentaire, en tout temps, si nous le jugeons nécessaire. Toute demande verbale ou écrite d'une sûreté accessoire supplémentaire peut être comblée par la remise de titres admissibles à la négociation sur marge ou de sommes au comptant supplémentaires immédiatement après la demande. Les dépôts et les titres dans tous vos comptes constituent une sûreté accessoire pour tout solde débiteur de votre compte sur marge. Nous nous réservons le droit de refuser des titres à l'occasion.

6. Soldes créditeurs libres : Toutes les sommes que nous détenons à l'occasion qui sont portées à votre crédit sont payables sur demande. De plus, nous n'avons pas l'obligation d'isoler ses sommes et pouvons les utiliser dans le cours normal des activités. Vous reconnaissez que notre relation à l'égard de ces sommes est une relation de débiteur et de créateur seulement.

7. Limite de responsabilité et indemnisation : Vous reconnaissez et acceptez que l'utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention soit à votre seule discrétion. Vous avez l'entière responsabilité des conséquences liées à votre utilisation de toute marge prévue aux termes de la présente convention, y compris du succès ou de tout autre résultat découlant d'une telle utilisation de cette marge.

Vous convenez de nous indemniser ainsi que chacun de nos employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs de toute perte découlant de votre utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention et de nous tenir à couvert à cet égard, sauf à

l'égard de toute perte causée par notre mauvaise foi, notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières, notre négligence, un manquement volontaire ou un acte de fraude de notre part.

8. Opérations sur marge – Risques et avantages : Votre capacité à négocier des titres sur marge peut vous donner l'occasion de réaliser des investissements additionnels. Le recours à une facilité de marge peut comporter des risques additionnels dont un résumé se trouve à l'article 17 de la Convention de compte au comptant (Divulguation du risque lié à l'effet de levier).

9. Divers : Tout titre ou toute marchandise que nous détenons pour votre compte, lorsque vous êtes endetté envers nous, peut être utilisé aux fins de livraison dans le cas d'une vente, à découvert ou autre. Nous pouvons utiliser ce titre, que cette vente soit pour votre compte ou pour le compte d'un autre de nos clients.

10. Renonciations; compte conjoint : Aucune renonciation à une disposition de la présente convention n'est considérée comme une renonciation à toute autre disposition, ni comme une renonciation permanente à la disposition ayant fait l'objet de la renonciation. Si votre compte est un compte conjoint, les obligations de chaque personne sont solidaires (collectivement et individuellement).

11. Conformité aux exigences de l'OCRI : Nous sommes tenus de réaliser toute opération aux termes de la présente convention conformément aux exigences de l'OCRI et, au besoin, aux exigences du marché sur lequel l'opération a été réalisée.

Convention de négociation d'options

Le risque de perte dans le cadre de la négociation de contrats d'options standardisées peut être important. Vous devriez déterminer avec soin si ce type de négociation vous convient étant donné votre situation financière. Avant de décider de procéder à ce type de négociation, vous devez savoir que si vous achetez une option standardisée ou une option sur contrats à terme, vous risquez de perdre la totalité de la prime et tous les frais d'opération.

Si nous agissons comme votre mandataire pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente (les « options ») négociables aux bourses ou sur les marchés à options, vous convenez d'être lié par les modalités suivantes et par les modalités de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte avec marge qui sont intégrées à la présente par renvoi.

1. Ressources financières : Vous connaissez les risques particuliers de la négociation d'options. Vous déclarez avoir les ressources financières pour assumer toute opération de cette nature à laquelle vous participez.

2. Assujettissement : Chaque opération sera assujettie aux règlements administratifs, aux règlements, aux règles, aux décisions et aux usages (en vigueur lors de l'opération ou adoptés subséquentement) (désignés dans la présente par les « règlements ») de la chambre de compensation qui émet l'option, de la bourse où l'option se négocie, de l'OCRI et de tout organisme de réglementation compétent. De plus, chaque opération sera assujettie à nos règles, règlements et usages concernant la négociation d'options. Vous avez lu la Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options ou le Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu, selon le cas.

3. Conformité aux règlements : Les règlements peuvent imposer des limites de position et des restrictions à la levée d'une option, prescrire les marges requises et les exigences relatives aux contreparties en espèces seulement, qui devront être respectées pour certaines périodes, telles que la période couvrant les 10 derniers jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une option. De plus, nous pouvons fixer des plafonds relativement aux positions vendeurs. Vous vous conformerez

à tous les règlements, limites et exigences en vigueur ou que nous pourrions adopter. Vous n'exercerez pas de position acheteur dans tout contrat d'options, si en agissant seul ou avec d'autres, vous exercez ou aurez exercé directement ou indirectement au cours de toute période de cinq jours ouvrables consécutifs, des positions acheteurs dépassant les limites établies.

4. Avis d'autres contrats; indemnisation : Vous nous aviserez de toute opération ou contrat sur options que vous aurez signé avec un courtier, un particulier ou une autre entité avant l'opération sur option effectuée par notre intermédiaire ou au même moment. Vous nous garanzissez contre toute perte que nous subissons par suite de l'omission de votre part de nous aviser de telles opérations ou d'un tel contrat.

5. Discrétion : Nous acceptons ou refusons à notre seul gré d'exécuter un de vos ordres de négociation d'options. Vous reconnaissez que nous n'avons aucun devoir ni aucune obligation d'exercer une option qui vous appartient sans directives précises de votre part à ce sujet. Nous pouvons exécuter des ordres pour vous en qualité de contrepartiste dans une opération avec vous ou en agissant pour votre compte et d'autres personnes dans des opérations de plus grande envergure. Nous pouvons également agir pour le compte d'autres clients en tant que partie adverse dans une opération, comme nous le jugerons approprié, en respectant cependant les règles de la bourse concernée. Vous vous engagez à ratifier toute opération concernant votre compte pour lequel nous participons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour l'achat ou la vente d'options. Vous convenez de nous informer de tout conflit relatif à l'acceptation découlant de la négociation d'une option, dans les 10 jours suivant la transmission de l'ordre. Vous reconnaissez que tous les frais qui vous sont imputés à titre de commission, lorsque nous agissons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour tout achat ou vente d'options, seront exigibles et augmenteront votre coût à l'égard de telles opérations.

6. Heures d'ouverture et directives : Vous pouvez passer des ordres d'opérations sur options par l'intermédiaire de notre bureau pendant les heures d'ouverture locales habituelles et ils seront exécutés pendant les heures de séance de la bourse concernée. Au moment de nous donner des directives quant à la vente, à la liquidation ou à la levée de toute option, ou quant à toute autre mesure que nous devons prendre relativement aux options en cause, vous devriez nous donner suffisamment de temps pour effectuer l'opération. *En ce qui concerne les options venant à échéance, vous nous fournirez des directives au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est, le dernier jour de négociation de l'option ou à tout autre moment dont nous vous aurons informé par écrit. Si le dernier jour de négociation de l'option survient un jour au cours duquel le marché ferme hâtivement, vous nous ferez part de vos directives au plus tard une (1) heure après la fermeture du marché.* Si vous ne nous fournissez pas de directives à temps, nous pouvons prendre toute mesure que nous jugerons à propos relativement à une option.

7. Assignations des avis de levée : Nous avons établi une procédure pour l'attribution des avis de levée qui nous parviennent à l'égard de positions vendeur dans les comptes des clients. L'attribution se fera sur une base aléatoire qui est juste et équitable pour nos clients et se conforme aux règlements, aux règles et aux politiques de chaque bourse à laquelle l'option est négociée.

8. Responsabilité : Nous serons responsables envers vous des erreurs ou des omissions dans le traitement de vos ordres d'achat, de vente, d'exécution ou d'expiration d'une option, seulement si elles sont dues à une négligence, à une violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières ou à une faute intentionnelle de notre part.

9. Marges : Vous vous engagez à maintenir en tout temps les marges que nous exigeons à l'occasion. Vous répondrez promptement à tout appel de marge.

10. Autorisations : Étant donné que tous les titres dans votre compte de négociation d'options sont gardés par nous à titre de sûreté accessoire, conformément à l'article 4 de la Convention de compte au comptant, vous nous autorisez, sans que nous ayons à vous en aviser, à :

- a) nantir en totalité ou en partie les titres comme cautionnement pour nos propres dettes;
- b) prêter en totalité ou en partie les titres à nos fins ou pour notre cautionnement;
- c) utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour effectuer une livraison aux termes d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autrement, pour notre compte ou pour celui de n'importe lequel de nos clients;
- d) effectuer toute vérification de crédit, si nous l'estimons nécessaire.

11. Titres : Le terme « titres » utilisé dans la Convention de compte au comptant, dans la Convention de compte avec marge ainsi que dans la présente Convention de négociation d'options comprend les actions, les bons ou droits de souscription, les options, les obligations, les billets, les débetures, les certificats de fiducie de dépôt, les marchandises (y compris les contrats qui s'y rapportent), les lingots d'or et les autres droits de propriété de quelque type que ce soit, y compris ceux qui vous appartiennent et qui sont en notre possession, sous notre contrôle ou en transit à destination ou en provenance de nous.

12. Avis de changement ou de restriction : Vous nous aviserez de tout changement survenant dans vos renseignements personnels, votre situation financière ou vos besoins et vos objectifs en matière de placement. Vous convenez de nous aviser de toute restriction à laquelle vous êtes actuellement soumis relativement à la négociation d'options et nous aviserez de tout changement susceptible de modifier une telle restriction.

13. Protection de votre position : Advenant votre décès, votre insolvabilité ou la saisie de vos biens, nous pouvons, en ce qui a trait à toute position à découvert, prendre les mesures que nous jugerons nécessaires pour nous protéger contre toute perte. Chaque fois que nous jugeons nécessaire pour notre protection de vendre tout titre en notre possession ou d'acheter tout titre à l'égard duquel votre compte pourrait être à découvert ou d'acheter ou de vendre des options à découvert pour votre compte et à vos risques, cet achat ou cette vente peuvent être faits à notre gré, sans que nous ayons à vous en faire l'annonce et sans vous envoyer d'avis, ni faire de demande, d'offre ou d'appel préalable.

14. Correction des erreurs : Nous sommes autorisés à corriger toute erreur dans le libellé d'un ordre d'achat ou de vente visant un titre de participation au marché en exécutant un tel ordre au cours du marché en vigueur au moment où un tel ordre aurait dû être exécuté.

15. Renoncations : Aucune des dispositions de la présente Convention de négociation d'options ne pourra être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, d'une modification ou être autrement affectée à moins d'avoir fait l'objet d'une entente écrite et signée par notre responsable des contrats d'options ou son délégué. L'omission de notre part d'exercer un ou plusieurs de nos droits à une ou plusieurs reprises ne peut pas être considérée comme une renonciation à nos droits pour l'avenir.

16. Réception du document d'information sur les risques : Vous confirmez avoir reçu la Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options ou le Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu, selon le cas, qui ont été approuvés par les autorités en valeurs mobilières provinciales ou par d'autres autorités de réglementation responsables dans chaque territoire.

Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options

(Pour les résidents de toutes les régions sauf le Québec)

Pour les comptes d'options seulement

Cette brève déclaration ne divulgue pas tous les risques et autres aspects importants pouvant se rapporter à la négociation de contrats à terme et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez vous livrer à de telles opérations que si vous comprenez bien la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous serez partie et la portée des risques auxquels vous serez exposé. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à une bonne partie du public. Vous devriez évaluer soigneusement la pertinence de vous livrer à une telle négociation en fonction de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et des autres facteurs appropriés.

Contrats à terme

1. Incidence de l'endettement ou du financement : Les opérations sur des contrats à terme comportent un haut niveau de risque. La marge initiale est relativement faible en regard de la valeur des contrats à terme, de sorte que les opérations sont « financées ». Une fluctuation de marché relativement faible aura proportionnellement une incidence plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut jouer en votre faveur comme à votre désavantage. Vous pouvez perdre l'intégralité des fonds de la marge initiale ainsi que des fonds supplémentaires déposés auprès de la société pour maintenir votre position. Si le marché fluctue à l'encontre de votre position ou que les niveaux de marge sont haussés, vous pouvez être appelé à verser, dans un bref délai, des sommes supplémentaires considérables afin de maintenir votre position. Si vous omettez de verser des fonds supplémentaires dans le délai imparti, votre position peut être liquidée à perte, et vous serez responsable de tout déficit qui en découle.

2. Ordres ou stratégies de réduction des risques : Certains ordres (p. ex. les ordres de « vente stop » dans les cas où la loi locale le permet, ou les ordres « à arrêt de limite ») visant à limiter les pertes à un montant donné peuvent ne pas être valides en raison d'une conjoncture du marché qui s'opposerait à leur exécution. Le recours à des stratégies utilisant des combinaisons de positions, comme des positions « mixtes » ou « doubles », peut s'avérer aussi risqué que l'adoption de simples positions « longues » ou « courtes ».

Options

3. Risque variable : Les opérations sur des options comportent un haut niveau de risque. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient être familiers avec le type d'option (de vente ou d'achat) dont ils envisagent la négociation ainsi qu'avec les risques qui s'y rattachent. Vous devriez calculer dans quelle mesure la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, et ce, en tenant compte de la prime et de tous les frais d'opération.

L'acheteur d'options peut compenser les options, les exercer ou les laisser venir à échéance. L'exercice d'une option donne lieu à un règlement au comptant ou à l'acquisition ou à la remise de la participation sous-jacente par l'acheteur, avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge. Si l'option vise un contrat à terme, l'acheteur acquerra une position à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la rubrique « Contrats à terme » ci-dessus). Si au moment où elles viennent à échéance, le cas échéant, les options n'ont aucune valeur, vous perdrez la totalité de votre placement qui correspondra à la prime d'option plus les frais d'opération.

Si vous envisagez d'acheter des options très en dehors du cours, vous devriez savoir que la possibilité que de telles options deviennent normalement rentables est minime.

Vendre (« souscrire » ou « accorder ») une option comporte généralement beaucoup plus de risques que d'en acheter. Bien que la prime touchée par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge supplémentaire requise pour maintenir sa position si le marché fluctue de façon défavorable. Le vendeur sera aussi exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui le forcera à régler l'option au comptant ou à acquérir ou remettre la participation sous-jacente. Si l'option vise un contrat à terme, le vendeur acquerra une position dans un contrat à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la précédente rubrique sur les contrats à terme). Si l'option est « couverte » par le vendeur détenant une position correspondante, le risque peut être réduit. Dans le cas contraire, le risque de perte peut s'avérer illimité.

Certaines bourses de territoires donnés permettent des paiements reportés de la prime de l'option, ce qui limite au montant de la prime la responsabilité de l'acheteur en ce qui a trait aux paiements de marge. L'acheteur demeure toutefois assujéti au risque de perte de la prime et des frais d'opération. À l'exercice ou à l'échéance de l'option, l'acheteur est tenu de régler toute prime exigible alors impayée.

Autres risques liés tant aux contrats à terme qu'aux options

4. Modalités des contrats : Vous devriez vous enquérir auprès de la société avec laquelle vous traitez des modalités des contrats à terme ou des options que vous négociez et des obligations s'y rattachant (p. ex. les cas où vous serez tenu de procéder à la remise de la participation sous-jacente d'un contrat à terme, ou de l'accepter, ou, en ce qui a trait aux options, des dates d'échéance et des restrictions quant au moment de l'exercice). Dans certains cas, les détails des contrats en cours (notamment le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiés par la bourse ou la chambre de compensation en fonction des modifications de la participation sous-jacente.

5. Négociation suspendue ou restreinte et relations de prix : La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) et/ou les règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation pendant tout contrat ou mois d'un contrat en raison de limites de prix ou de « disjoncteurs ») peuvent accroître le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, la réalisation d'opérations ou la liquidation/compensation de positions. Si vous avez vendu des options, le risque de perte peut être augmenté.

De plus, les relations de prix normales entre la participation sous-jacente et le contrat à terme, et entre la participation sous-jacente et l'option, peuvent être absentes. Tel peut être le cas si, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option est assujéti à des limites de prix sans que l'option ne le soit. L'absence de prix de référence sous-jacent peut compliquer la détermination d'une « juste » valeur.

6. Comptant et biens déposés : Vous devriez être familier avec les protections applicables à l'argent et aux autres biens que vous déposez pour des opérations au pays ou à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par des lois particulières ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens pouvant expressément vous être imputés seront néanmoins répartis proportionnellement de la même manière que le comptant aux fins d'une distribution en cas de manque à gagner.

7. Commissions et autres frais : Avant de commencer à négocier, vous devriez vous assurer que l'ensemble des commissions, honoraires et autres frais dont vous serez redevable vous sont clairement expliqués. Ces frais auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations dans d'autres territoires : Les opérations sur des marchés d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché interne, peuvent augmenter les risques auxquels vous vous exposez. Les marchés peuvent être assujéti à une réglementation pouvant conférer une protection différente ou réduite

aux investisseurs. Avant de négocier, vous devriez vous enquérir des règles pouvant s'appliquer à vos opérations particulières. Votre autorité de réglementation locale ne sera pas en mesure de faire respecter les règles d'autorités de réglementation ou de marchés d'autres territoires où vous avez effectué des opérations. Vous devriez demander à la société avec laquelle vous traitez les détails concernant vos éventuels recours dans le territoire où vous êtes domicilié et dans les autres territoires pertinents avant de commencer à négocier.

9. Risque de change : Le gain réalisé ou la perte subie dans le cadre d'opérations faisant l'objet de contrats exprimés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre territoire local ou à l'étranger) sera touché par les fluctuations des taux de change lorsqu'il faut convertir la monnaie du contrat.

10. Installations de négociation : La plupart des installations de négociation à la criée et électroniques utilisent des composantes informatiques pour l'acheminement des ordres, l'exécution, l'appariement, l'inscription ou la compensation des opérations. À l'instar de tous les systèmes et installations, elles sont vulnérables à une panne ou perturbation. Votre capacité de récupérer certaines pertes peut être assujettie à des limitations de responsabilité imposées par le fournisseur de système, le marché, la chambre de compensation ou d'autres sociétés membres. Ces limitations peuvent varier. Vous devriez obtenir de la société avec laquelle vous traitez d'autres détails à cet égard.

11. Négociation électronique : La négociation sur un système électronique donné peut diverger de la négociation sur un marché à la criée et de la négociation sur d'autres systèmes électroniques. Si vous réalisez des opérations sur un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques se rattachant à ce système, y compris la défaillance du matériel informatique ou des logiciels. Toute défaillance pourrait faire en sorte que votre ordre ne soit pas exécuté selon vos directives ou ne soit pas exécuté du tout. Votre capacité de récupérer des pertes imputables à la négociation sur un marché à l'aide d'un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

12. Opérations hors bourse : Dans certains territoires, et le cas échéant, dans des cas limités seulement, les sociétés sont autorisées à effectuer des opérations hors bourse. La société avec laquelle vous traitez peut agir à titre de cocontractant à votre opération. Il peut alors s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, d'établir un prix juste ou d'évaluer les risques. Pour ces motifs, ces opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent être assujetties à une réglementation moins élaborée ou à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles opérations, vous devriez connaître les règles applicables.

Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu

(Pour les résidents du Québec seulement)

Le masculin inclut le féminin et vice-versa.

Veillez noter qu'aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée de l'information relative aux options. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Se reporter aux rubriques « Les risques » et « Information supplémentaire ».

Introduction

Le présent document d'information présente des renseignements généraux sur les options négociables sur un marché reconnu et compensées par une société de compensation. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation reconnus par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question ici se négocient sur des marchés qui, dans le présent document, sont appelés « marchés reconnus ».

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les modalités, à l'exception du prix de l'option, sont fixées à l'avance par le marché reconnu. Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé aux enchères sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options : l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter et une option de vente le droit de vendre un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les modalités du contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leur courtier respectif. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie : elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur ou supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du comptant du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment à des prix de levée différents.

Modalités des options

Chaque marché reconnu établit les modalités des options qui s'y négocient. Ces modalités comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur le marché reconnu où elle est négociée. Tant le marché reconnu que la société de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les modalités des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une société de compensation peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir et restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les marchés reconnus sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance; il lui suffit d'aviser le courtier là où il a acheté l'option pour qu'il la lève. Il doit établir, à l'avance, quel est le dernier jour où il pourra donner cet avis à son courtier. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

Par suite de l'assignation, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à échéance sans être levée est sans valeur : l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur réalise un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes modalités que celle achetée ou en achetant une option comportant les mêmes modalités que celle vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une « opération de liquidation »). Les opérations de liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option ou avant une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier là où la vente ou l'achat initial a été effectué.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée.

Exigences de couverture

L'acheteur doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir le coût global de l'opération (le prix et les frais d'opération). De plus, en cas d'exercice automatique de l'option, les exigences de couverture doivent être respectées au moment de l'exercice. Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. Le marché reconnu dans lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus et peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent. Ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtage

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

Les options peuvent être employées pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.
2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.
3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du coût des opérations et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.
4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou produit baisse pendant la durée de l'option ou avant la date déterminée pour la levée de l'option et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.
5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente pendant la durée de l'option ou avant la date déterminée pour la levée de l'option et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.
6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, de sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options qui utilisent des dollars canadiens sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.
7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation; à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

8. Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera assigné dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.

9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options réglée en espèces entraîne le versement au comptant à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation. La valeur de liquidation est fondée sur la valeur du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminé selon les règles du marché reconnu. Ce moment donné peut varier en fonction de l'option.

Par exemple, ce moment donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture du produit sur lequel porte l'option le jour de la levée de l'option ou, dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le moment choisi pour déterminer la valeur du produit sur lequel porte l'option calculée à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie à l'ouverture du marché un jour donné ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu dont il s'agit annonce une modification de ses règles à cette fin.

La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être calculée de la même façon même s'ils portent sur le même produit.

Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable dans la valeur du produit, à compter de sa décision de lever l'option jusqu'au moment où la valeur de liquidation est déterminée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable dans le cours du produit faisant l'objet de l'option survenue entre la détermination de la valeur de liquidation et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après la valeur de liquidation.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, vous devriez discuter des points suivants avec votre conseiller ou, le cas échéant, votre courtier :

- vos objectifs et besoins en matière d'investissement;
- votre disposition à prendre certains risques précis;
- les caractéristiques des options que vous souhaitez négocier;
- les taux de courtage, les exigences de couverture et tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son conseiller ou courtier ou au marché reconnu où l'option est négociée.

En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.

Convention de compte conjoint

Ne s'applique pas aux comptes relatifs à un régime d'épargne-actions du Québec

Si nous recevons instruction d'ouvrir un compte conjoint pour le demandeur et le codemandeur (désignés collectivement par les « clients »), ceux-ci, en contrepartie de l'ouverture du compte, conviennent solidairement de ce qui suit:

- 1. Assujettissement aux autres conventions :** Toutes les opérations pour le compte des clients seront soumises aux modalités de toutes les autres conventions (s'il y a lieu) existant entre nous et les clients. Chacune des conventions est intégrée à la présente par renvoi.
- 2. Autorité de chaque client :** Chaque client, agissant seul, est habilité et autorisé à agir au nom de tous les clients, sans avoir à fournir d'explications à ces derniers :
 - a) à acheter et à vendre (y compris vendre à découvert) et autrement à négocier, par notre intermédiaire, des actions, obligations et autres titres, sur marge ou autrement;
 - b) à recevoir des communications de toutes sortes relativement à chaque compte et aux opérations;
 - c) à recevoir et à retirer de l'argent, des titres ou autres biens sans limite de montant, en son nom personnel ou autrement au nom de toute autre personne selon ses directives, et à en disposer sans que l'un ou l'autre des clients ait de recours envers nous;
 - d) à signer des conventions relativement aux questions qui précèdent, à résilier, ou à modifier n'importe laquelle des dispositions s'y trouvant ou à y renoncer;
 - e) d'une façon générale, à agir et à traiter avec nous relativement à un compte pleinement et avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au compte, le tout sans en aviser les autres clients.

Chaque demandeur et codemandeur reconnaissent que nous pouvons livrer des titres ou faire des paiements à n'importe lequel des clients ou à toute autre personne conformément aux directives reçues de n'importe lequel des clients et, dans un tel cas, nous ne serons pas dans l'obligation de vous informer sur l'objet ou la pertinence de telles directives. Nous ne serons pas dans l'obligation de veiller à l'application ou à la disposition des titres livrés ou paiements effectués.

Les clients conviennent solidairement de nous garantir contre toute perte, obligation ou dépense résultant de notre intervention conformément à l'autorité qui nous est conférée aux termes de la présente. Sans limiter l'autorité conférée, nous sommes autorisés, à notre seul gré, à exiger une action commune de tous les clients relativement aux questions concernant un compte, y compris à donner des ordres ou à les annuler et à retirer de l'argent, des titres ou d'autres biens.

- 3. Responsabilité des clients :** Les clients seront solidairement responsables envers nous de toute dette, obligation ou responsabilité

relative au compte. Aux fins de garantie du paiement de telles dettes, obligations ou responsabilités, nous détenons un privilège général sur tout bien appartenant aux clients conjointement ou individuellement qui peut se trouver en notre possession ou sous notre contrôle pour n'importe quelle fin, y compris la garde. Ce privilège s'ajoute, sans s'y substituer, aux droits et aux recours dont nous disposons autrement.

4. Droits et obligations des survivants : (ne s'applique pas aux résidents du Québec)

Advenant le décès de l'un des clients :

- a) le ou les clients survivants devront immédiatement nous en aviser par écrit;
- b) nous sommes autorisés, avant la réception de l'avis écrit de décès, à exécuter des ordres et à faire des opérations concernant le compte comme si le décès n'avait pas eu lieu;
- c) nous sommes autorisés avant ou après la réception de l'avis écrit de décès, à prendre des mesures, à exiger des documents, à garder les biens ou à restreindre les opérations dans le compte, comme nous le jugerons à propos à l'égard de tout impôt, obligation, pénalité ou perte en vertu de lois présentes ou futures, ou autres;
- d) la succession de la personne décédée et chacun des survivants continueront d'être responsables envers nous solidairement, à l'égard de toute dette, obligation, responsabilité ou perte relative au compte, y compris, sans s'y limiter, celles qui résultent de l'exécution des opérations commencées avant que nous ayons reçu l'avis écrit de décès, ou engagées pour la liquidation du compte ou l'ajustement des intérêts des clients.

5. Droit de survie : (ne s'applique pas aux résidents du Québec) Les clients déclarent qu'ils détiennent des intérêts à l'égard du compte conjoint en tant que copropriétaires avec gain de survie et non comme copropriétaires sans gain de survie. Advenant le décès de l'un des clients, l'intérêt bénéficiaire dans le compte conjoint sera transmis au(x) client(s) survivant(s) aux mêmes modalités qu'avant, sans libérer la succession de la personne décédée de la responsabilité solidaire du client décédé autrement prévue aux termes de la présente convention.

En nous demandant d'ouvrir un compte conjoint, vous nous donnez des directives irrévocables de payer sur demande le solde du compte au(x) titulaire(s) survivant(s) du compte conjoint lors de votre décès, sans procéder à d'autres enquêtes quant à toute réclamation de tiers, y compris vos héritiers, liquidateurs de succession, fiduciaires de succession, administrateurs, ayants cause du client décédé ou tout autre tiers et sans reconnaissance de telles réclamations.

6. Droits et obligations des survivants : (réservé aux résidents du Québec)

Advenant le décès de l'un des clients :

- a) le ou les clients survivants devront immédiatement nous en aviser par écrit;
- b) nous sommes autorisés, avant ou après la réception de l'avis écrit de décès, à prendre des mesures, à exiger des documents, à garder les biens ou à restreindre les opérations dans le compte comme nous le jugerons à propos, pour nous protéger à l'égard de tout impôt, obligation, pénalité ou perte en vertu de lois présentes ou futures ou autres;
- c) la succession de la personne décédée, laquelle succession est liée par les modalités de la présente, et chacun des survivants, des héritiers et des ayants droit de chacun des clients, continueront d'être responsables envers nous solidairement, à l'égard de toute dette, obligation, responsabilité ou perte relative au compte, y compris, sans s'y limiter, celles qui résultent de l'exécution des opérations commencées avant que nous ayons reçu l'avis écrit de décès, ou engagées pour la liquidation du compte.

Processus de résolution des problèmes des clients

Nous apprécions la confiance que vous nous accordez et tenons à offrir le meilleur service qui soit à nos clients. Si vous avez des préoccupations quant au service que vous avez reçu, nous souhaitons collaborer avec vous afin de trouver rapidement une solution efficace. Pour nous permettre de traiter votre préoccupation, vous êtes prié de fournir les renseignements suivants : la date et l'heure de l'événement, les documents pertinents qui viennent expliquer votre préoccupation, le nom de la personne avec laquelle vous avez fait affaire, des précisions sur votre préoccupation ainsi que des renseignements sur la façon dont nous pouvons vous aider. Une fois que cette information est réunie, veuillez vous reporter à l'étape 1 du processus ci-après. Nous nous efforcerons de régler votre plainte équitablement et rapidement et de vous offrir un processus pour la transmettre à un échelon supérieur si la réponse ne répond pas à vos attentes. Si la résolution de votre problème est retardée, nous vous tiendrons régulièrement au courant de l'état de votre dossier.

Étape 1 : Vous adresser à votre représentant. En effet, de nombreuses préoccupations peuvent être résolues au moment où elles surviennent. Si votre représentant est incapable de résoudre le problème à votre satisfaction, demandez à parler au gestionnaire dont il relève. Cette personne a le pouvoir décisionnel nécessaire pour régler la plupart des problèmes et transmettra une préoccupation immédiatement à un échelon supérieur, soit la deuxième étape, au besoin.

Étape 2 : Communiquer avec l'équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD. Si le gestionnaire est incapable de résoudre le problème à votre satisfaction, il demandera à l'équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD, d'examiner la question en votre nom. À ce moment, il est possible qu'on vous demande de consigner vos préoccupations par écrit à l'équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD, pour qu'elles puissent faire l'objet d'une analyse exhaustive. Vous pouvez faire parvenir votre plainte écrite par la poste à l'adresse suivante : Équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD, P.O. Box 5999, Station F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1 ou par courriel à l'adresse td.waterhouse@td.com. Vous recevrez, le cas échéant, une lettre pour accuser réception et un dépliant de l'OCRI intitulé **Dépôt d'une plainte** dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte.

Nous nous efforçons d'examiner vos préoccupations de façon exhaustive et nous vous donnerons une réponse écrite dans les 90 jours civils suivant la réception de votre plainte écrite. Cette réponse comprendra un résumé de votre plainte, les résultats de notre enquête et une décision quant au bien-fondé de votre plainte. Si nous avons besoin de plus de temps pour mener à bien notre enquête, nous vous donnerons un compte rendu de la situation, qui comprendra une nouvelle date à laquelle nous rendrons notre décision.

Étape 3 : Si vous n'avez pas reçu notre réponse à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception ou si notre réponse ne vous satisfait pas, vous trouverez ci-après des ressources additionnelles en vue du règlement de vos préoccupations :

- a) le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD, par la poste, à l'adresse suivante : P.O. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416-982-4884 ou au 1-888-361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416-983-3460 ou par courriel à td.bpepc@td.com. Le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD se penche uniquement sur votre préoccupation si vous avez franchi les étapes 1 et 2. Veuillez noter que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD est un employé et une société affiliée du Groupe Banque TD. Bien que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD ne relève d'aucune unité d'entreprise afin de conserver l'impartialité de la fonction, il ne s'agit pas d'un service indépendant de résolution des différends.

Le mandat du Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD est d'examiner vos préoccupations et de formuler une réponse objective et impartiale. Ce service est volontaire, et le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD prévoit une période estimative de 90 jours pour l'examen de la plainte et la formulation d'une réponse; cependant, des enquêtes complexes peuvent prendre plus de temps. Il est à noter que le délai continuera de courir pendant le processus d'examen; ou

- b) un organisme externe qui peut vous aider à régler vos préoccupations. L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de résolution des différends sans frais aux clients qui résident à l'extérieur de la province de Québec, qui sont des particuliers ou qui ne sont pas des particuliers et qui ne sont pas des « clients autorisés », au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI si vous nous avez présenté votre plainte initiale dans les 6 années qui ont suivi le moment où vous avez eu connaissance de l'événement qui a mené à la plainte et (i) vous avez attendu plus de 90 jours pour obtenir un règlement, ou (ii) si vous êtes insatisfait de notre décision à la deuxième étape vous pouvez déposer votre plainte auprès de l'OSBI dans les 180 jours qui suivent la réception de notre décision. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, 20 Queen Street West, Suite 2400, P.O. Box 8, Toronto (Ontario) M5H 3R3, par téléphone en composant sans frais le 1-888-451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1-888-422-2865 ou par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca. Vous devez accepter que le montant de toute compensation recommandée par l'OSBI n'excédera pas 350 000 \$.

Toute enquête menée par l'OSBI sera indépendante et informelle. Vous n'avez pas besoin d'être représenté par un avocat. Au cours de son enquête, il est possible que l'OSBI mène des entrevues avec vous et nos représentants. Nous sommes tenus de collaborer à l'enquête de l'OSBI. Une fois l'enquête terminée, l'OSBI fera parvenir ses recommandations à vous et à nous. Les parties ne sont pas liées par les recommandations de l'OSBI.

- c) Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil. Le fait de déposer une plainte auprès de l'OSBI ne vous empêche pas de faire appel à un service de règlement des différends de votre choix, à vos frais, ou d'intenter une poursuite en justice. Veuillez noter qu'il existe un délai de prescription pour intenter une action et que les délais de prescription applicables prévus par la loi continuent de s'appliquer pendant que nous et/ou le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD traitons votre plainte; ou vous pouvez communiquer avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) à l'adresse ocri.ca. L'OCRI offre un programme d'arbitrage par l'intermédiaire de deux organisations arbitrales indépendantes. L'arbitre prendra une décision finale légalement exécutoire au sujet de votre plainte, et peut attribuer jusqu'à 500 000 \$; ou
- d) les résidents du Québec peuvent faire appel aux services de médiation gratuits offerts par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation du secteur financier du Québec. Si vous n'êtes pas satisfait de la solution qui vous est proposée à l'étape 2 et/ou de la décision du Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD, vous pouvez demander à La Banque TD de transmettre votre dossier de plainte à l'AMF, laquelle le passera en revue et, si elle le juge approprié, pourra vous offrir des services de résolution des différends. Le dépôt d'une plainte auprès de l'AMF se fait sur une base volontaire et ne met pas fin au délai de prescription prévu pour les recours civils. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de médiation de l'AMF, vous pouvez communiquer avec l'AMF en composant sans frais le 1-877-525-0337, par courriel à l'adresse renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca ou en ligne à l'adresse lautorite.qc.ca.

Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'OCRI qui examinera votre plainte afin de déterminer si une violation des lois sur les valeurs mobilières a eu lieu; toutefois, l'OCRI ne peut pas vous indemniser.

Pour les régimes enregistrés uniquement : Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une préoccupation concernant une éventuelle violation d'une loi sur la protection du consommateur, d'un engagement public ou d'un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6^e étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. L'ACFC se limite à déterminer si nous avons commis un manquement à la conformité; cependant, le mandat de cet organisme ne porte pas sur les questions de réparation ou d'indemnisation.

Pour les préoccupations touchant les questions ou les services en matière d'assurance : Certains planificateurs et la plupart des conseillers en placement sont également autorisés à agir à titre d'agent d'assurance vie agréé et sont des représentants de Services d'assurance TD Waterhouse Inc. Pour les préoccupations concernant une question ou un service d'assurance, le client doit en faire part immédiatement au directeur de succursale et au directeur régional principal et en envoyer une copie à Gestion des services d'assurance et à Conformité, Gestion de patrimoine et Assurance. Si vous avez une préoccupation, veuillez communiquer avec votre planificateur ou conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous n'êtes pas satisfait de la solution que nous vous proposons, vous pouvez vous adresser au Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la solution qui vous est proposée par celui-ci, vous pouvez alors vous adresser au Bureau principal d'examen des plaintes de clients des assurances de personnes (l'« OAP »).

Vous pouvez communiquer avec l'OAP par téléphone au numéro sans frais 1-888-295-8112, par courriel à l'adresse olhi.ca, ou encore par la poste à l'adresse suivante :
401 Bay Street, P.O. Box 7,
Toronto (Ontario) M5H 2Y4
À l'attention du Directeur général

Négociation de fonds communs de placement

Si nous agissons comme votre représentant pour l'achat et la vente de fonds communs de placement, vous convenez avec nous de ce qui suit.

1. Rachat : Nous n'accepterons de demande de rachat de vous pour un fonds choisi que si l'achat initial de ce fonds a été réglé auprès de la société de fonds et confirmé dans votre compte.

2. Garantie de la valeur liquidative : À l'heure actuelle, nous fixons notre échéance à 15 h, heure de l'Est, pour garantir la réception, par le client, de la prochaine valeur liquidative disponible. Ce délai peut être changé sans que l'on vous avise.

3. Sociétés de fonds approuvées/non approuvées : Nous n'exécuterons d'ordres d'achat qu'à l'égard de sociétés de fonds approuvées (et communiquées par nous).

Pour les portefeuilles de sociétés de fonds non approuvées, nous n'accepterons que les demandes de rachat et de transfert au sein d'une même famille de fonds.

En outre, nous déclinons toute responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- le paiement opportun des distributions;
- la prochaine valeur liquidative disponible;
- des dates de règlement fixes.

Tout ce qui précède sera exécuté seulement quand la société de fonds en cause nous en fera la communication (p. ex. le produit d'un rachat d'une société de fonds non approuvée ne sera déposé dans le compte du client qu'à sa réception du fonds approprié).

4. Responsabilité du porteur de parts : Même si nous ferons de notre mieux pour donner au client des renseignements détaillés sur les opérations, il incombe au porteur de parts de lire attentivement le prospectus ou l'aperçu du fonds et de prendre note de tous les frais et honoraires applicables (p. ex., frais de gestion, pénalités de remboursement anticipé, commissions à l'acquisition ou différées, ou commissions de suivi et procédés de négociation).

5. Frais : Nous nous réservons le droit d'imputer des honoraires, des différentiels et d'autres frais qui ne figurent pas dans le prospectus ou l'aperçu du fonds. Tous ces honoraires, différentiels et autres frais vous seront communiqués par écrit.

6. Placement minimal : Nous nous réservons le droit de fixer notre propre montant minimal d'achat ou de rachat, qui peut être supérieur à celui qui figure dans le prospectus ou l'aperçu du fonds.

7. Limite d'achat provinciale : Nous n'exécuterons une demande d'achat d'un client que si le fonds en cause est entièrement enregistré aux fins de vente dans la province où réside le client.

8. Plans d'achat préautorisé : Si vous achetez des titres d'un fonds commun de placement au moyen d'un plan d'investissement systématique (PIS) ou si vous faites racheter les titres d'un fonds commun de placement au moyen d'un plan de retraits systématiques (PRS), que ce soit sur une base mensuelle ou sur une base plus fréquente, vous renoncez au droit de recevoir des confirmations d'achat ou de rachat a) à l'égard de toutes les opérations futures dans le cadre d'un PIS ou d'un PRS; et b) à l'égard de l'ensemble des PIS ou PRS que vous pouvez créer dans votre compte.

L'aperçu du fonds vous sera fourni dans le cadre de votre premier achat de titres de fonds commun de placement effectué aux termes de votre plan d'investissement systématique (« PIS ») mais non pas pour les achats subséquents du même fonds, à moins que vous ne demandiez l'aperçu du fonds. Vous pouvez également consulter l'aperçu du fonds en ligne à l'adresse sedar.com. Tous les ans, nous vous informerons de la façon dont vous pouvez obtenir les aperçus du fonds. Même si vous ne disposez d'aucun droit de résolution relativement à des achats subséquents aux termes de votre PIS, vous avez le droit de poursuivre en dommages-intérêts ou un droit de résolution si le prospectus, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent une information fautive ou trompeuse. Nous pouvons, à notre seule appréciation, vous faire parvenir l'aperçu du fonds. Vous pouvez mettre fin à votre PIS à tout moment.

9. Droit de résiliation : Nous n'accepterons que les demandes de résiliation d'achat qui ne dépassent pas la somme de 50 000 \$ et pourvu que vous nous en avisiez par écrit dans les 48 heures qui suivent votre réception de la confirmation d'un achat forfaitaire. Vous serez considéré comme ayant définitivement reçu la confirmation de l'opération par la poste dans les cinq (5) jours de sa mise à la poste.

10. Droits de retrait : Nous n'accepterons que les demandes de retrait de convention d'achat présentées par écrit dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'opération et/ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds relatif au fonds visé par l'achat. Vous serez irréfutablement réputé avoir reçu l'aperçu du fonds et la confirmation de l'opération dans les cinq (5) jours de leur envoi par courrier ordinaire.

11. L'information sur les participations dans le capital : La réglementation en valeurs mobilières exige d'un courtier qui participe au placement des titres d'un organisme de placement collectif qu'il indique le pourcentage de participation qu'il possède, le cas échéant, dans le capital d'un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif, et d'un

membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif qu'il indique le pourcentage de participation qu'il possède, le cas échéant, dans le capital du courtier, et, si l'un ou l'autre possède effectivement un pourcentage de participation, que le courtier obtienne au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution des achats.

TD Waterhouse participe au placement des titres d'un bon nombre de fonds communs de placement, y compris les Fonds Mutuels TD et les Fonds négociés en bourse (les « FNB TD ») (collectivement, les « Fonds TD ») et le Programme de gestion d'actifs TD (le « PGA TD »). Les Fonds TD et le PGA TD sont les seuls fonds communs de placement distribués par TD Waterhouse à l'égard desquels un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif possède un pourcentage de participation dans le capital de TD Waterhouse. Gestion de Placements TD Inc. est le gestionnaire des Fonds TD et du PGA TD. Epoch Investment Partners, Inc. est un conseiller en valeurs de certains Fonds TD. Gestion de Placements TD Inc., Epoch Investment Partners, Inc. et TD Waterhouse sont toutes les trois des filiales de La Banque TD. En ouvrant ce compte, vous reconnaissez cette relation et consentez à l'exécution de tels achats.

Si, à un moment quelconque, TD Waterhouse, ses associés ou ses représentants deviennent, dans l'ensemble, propriétaires d'un pourcentage de participation dans le capital d'un membre de l'organisation d'un organisme de placement collectif autre que les Fonds TD ou que le PGA TD (l'« OPC tiers »), TD Waterhouse divulguera le pourcentage de participation à chaque souscripteur prospectif de l'OPC tiers et obtiendra le consentement écrit du souscripteur prospectif avant l'exécution des achats. En outre, si un associé ou un représentant de TD Waterhouse qui agit dans le cadre d'un achat de titres d'un OPC tiers possède un pourcentage de participation dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC tiers, l'associé ou le représentant divulguera le pourcentage de participation à chaque souscripteur prospectif de l'OPC tiers et obtiendra le consentement écrit du souscripteur prospectif avant l'exécution de tel achat. Aux fins de la divulgation de ces renseignements et de ces exigences de consentement, la participation dans le capital s'entend de la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10% d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de participation ou de parts sociales d'un émetteur qui est un émetteur assujéti ayant des titres cotés à une bourse canadienne.

Dans le cas de tout autre émetteur, une participation dans le capital s'entend de la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre en capital ou d'une part sociale de l'émetteur.

12. Politique en matière de synchronisation du marché : Cette politique porte sur les enjeux que posent les opérations boursières inacceptables sur les titres d'organismes de placement collectif, plus précisément sur le choix du moment pour la réalisation des opérations sur ces titres. Dans le secteur des valeurs mobilières au Canada, les activités qui se traduisent par une synchronisation du marché des organismes de placement collectif englobent les pratiques suivantes :

- les opérations fréquentes – soit des opérations d'achat et de vente de parts d'un organisme de placement collectif qui sont effectuées à intervalles rapprochés;
- les opérations d'arbitrage – soit des opérations d'achat et de vente de parts d'organismes de placement collectif qui sont effectuées afin de tirer parti des anomalies dans les cours des titres d'organismes de placement collectif.

Pour plus de clarté, l'expression « vente de titres d'un organisme de placement collectif » désigne le rachat au comptant et le rachat qui comporte la substitution de parts par des parts d'un autre organisme de placement collectif de la même famille.

Bien que les sociétés de fonds communs de placement exigent des frais de rachat anticipé si les parts d'un organisme de placement collectif sont vendues dans un nombre précis de jours suivant leur achat, les autorités de réglementation en valeurs mobilières ne précisent pas combien de temps doit s'écouler entre chaque opération pour que ces

dernières constituent des opérations fréquentes, mais elles considèrent que l'achat et la vente répétitifs de parts d'un organisme de placement collectif peut avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts et pourraient être perçus comme étant des opérations fréquentes.

La synchronisation du marché des organismes de placement collectif peut avoir une incidence négative sur les fonds communs de placement et, par conséquent, sur les autres porteurs de parts du fonds. La synchronisation du marché peut comporter certains risques, y compris la réduction de l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un fonds, l'augmentation des frais de courtage, administratifs et d'opérations, la réalisation, par les porteurs de parts, de gains en capital imposables et l'augmentation des réserves de liquidités empruntées ou détenues. Tous ces risques peuvent donner lieu à une dilution de la valeur des parts ou à une diminution du rendement dont bénéficient les porteurs de parts à long terme.

Nous ne maintiendrons pas les comptes à l'égard desquels sont exécutées des opérations entraînant la synchronisation du marché des organismes de placement collectif, qu'il s'agisse d'opérations fréquentes ou d'opérations d'arbitrage. S'il est établi que des opérations de synchronisation du marché des organismes de placement collectif ont été effectuées, des mesures seront prises pour fermer ces comptes de clients. S'il a été établi que des opérations de synchronisation du marché des organismes de placement collectif ont été effectuées, des mesures seront prises pour fermer ces comptes de clients.

La présente politique ne s'applique pas à l'achat et à la vente de titres d'organismes de placement collectif du marché monétaire, pourvu qu'ils soient négociés à leur valeur liquidative fixe.

Convention de négociation de fractions d'action (s'applique uniquement à Placements directs TD et à NégociTitres TD)

Si vous achetez ou vendez des fractions d'action, connues également sous le nom de parts de FNB, vous convenez avec nous de ce qui suit :

1. Exécution des opérations : Le cours d'une fraction d'action sera établi en fonction du cours du marché au moment de l'exécution de l'opération, et l'achat se fera conformément à la déclaration de TDWCI relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix, à l'adresse td.com/content/dam/wealth/document/pdf/direct-investing/client-disclosure-best-execution-and-fair-pricing-fr.pdf. Nous ne permettons que des paiements d'au moins 0,01 \$ par action, aux fins de placement. Les sommes inférieures à ce montant ou une somme indivisible ne feront pas l'objet d'un placement. Nous consignons la quantité de fractions d'action négociées ou détenues dans votre compte à la cinquième décimale près.

2. Opérations de société : Vous n'exercerez aucun droit de vote relatif aux fractions d'action que vous détenez dans votre compte : vous ne pourrez exercer vos droits de vote qu'à l'égard d'actions entières. Il est entendu que si vous détenez une combinaison d'actions entières et de fractions d'action d'un émetteur à la date de clôture des registres et que des droits de vote y sont rattachés, vous ne pourrez exercer vos droits de vote qu'à l'égard d'actions entières et non à l'égard de fractions d'action de vos avoirs. Vous ne pourrez pas effectuer un choix volontaire relativement à une opération de société (notamment, une offre publique d'achat ou un placement de droits) qui porte sur vos fractions d'action. Cependant, vous recevrez des paiements de dividendes ou, dans certains cas, d'actions à titre de dividendes ou d'une valeur égale aux actions à titre de dividendes. De plus, vous pouvez participer normalement aux opérations de société obligatoires en fonction de vos avoirs sous forme de fractions. Si vous avez droit à des actifs hors trésorerie à la suite d'une mesure prise par une société, nous nous réservons le droit de convertir les actifs hors trésorerie en espèces et de les distribuer sur la base de vos avoirs fractionnaires proportionnels.

3. Dividendes : Les dividendes versés sur les titres que vous détenez seront déposés automatiquement dans le compte où sont inscrits ces titres.

4. Imposition : Vous acceptez de vous considérer comme le propriétaire de l'ensemble des participations sous forme de fractions d'action attribuées à vos comptes et de déposer toutes vos déclarations de revenus conformément à un tel traitement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la négociation de fractions d'action, y compris les titres qui peuvent être négociés ainsi que les caractéristiques uniques, les limitations et les risques associés à la négociation et à la détention de fractions d'action, veuillez consulter notre page intitulée Déclaration sur les fractions d'actions Pour Placements directs TD et NégociTitres TD^{MC} (un service de Placements directs TD) à l'adresse [td.com/PDFractionsdactions](https://www.td.com/PDFractionsdactions).

Principes directeurs applicables à la tenue de votre compte par TD Waterhouse Canada Inc.

Respect des lois : TD Waterhouse Canada Inc. (TDWCI), ses dirigeants et ses employés s'efforcent de respecter rigoureusement l'esprit et la lettre de toutes les lois régissant ses activités liées aux affaires et aux valeurs mobilières.

Privilégier les clients : TD Waterhouse Canada Inc., ses dirigeants et ses employés doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à l'égard de la clientèle. Nous adoptons un comportement déontologique pour traiter les affaires de nos clients, dans le respect de principes de négociation équitables et éthiques et d'aucune manière défavorable aux investisseurs et au secteur des valeurs mobilières. Nous prenons toutes les mesures raisonnables afin de nous assurer que tous les ordres ou les recommandations à l'égard d'un compte donné respectent les normes en matière de saine pratique commerciale. Nous nous efforçons de maintenir une ligne de conduite stricte pour ce qui est de l'éthique professionnelle, de la conduite personnelle et du professionnalisme, conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelle de La Banque TD. Nos dirigeants et nos employés sont tenus de passer en revue cette politique tous les ans et d'attester la lecture de celle-ci.

Règlement des conflits d'intérêts : Nous traitons les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts des clients; nous les informons de ces conflits d'intérêts et des moyens que nous utilisons pour les régler, conformément à notre Déclaration de conflits d'intérêts ci jointe. Nous avons adopté des politiques et des procédures afin de nous aider à identifier les conflits d'intérêts importants et à les régler.

À l'occasion, nous mettrons à jour la Déclaration de conflits d'intérêts, notamment lorsque nous avons connaissance d'un conflit d'intérêts important qui ne vous a pas été précédemment déclaré. Veuillez vous rendre à l'adresse suivante pour consulter la plus récente version de la Déclaration de conflits d'intérêts à l'adresse [td.com/tdwcoifr](https://www.td.com/tdwcoifr). Nous vous informerons en cas de mise à jour de celle-ci.

Ouverture de compte : Avant d'ouvrir un compte en votre nom, nous prenons le temps d'évaluer, sur une base raisonnable, si celui-ci vous convient et, à l'exception de Placements directs TD, si la gamme de produits, de services et les liens existants entre les comptes auxquels vous aurez accès vous conviennent. Toutefois, cela ne s'applique pas à certains investisseurs institutionnels.

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD offre une vaste gamme de produits et services, notamment des produits approuvés par La Banque TD et des produits non approuvés par La Banque TD.

Planification financière, Gestion de patrimoine TD et Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct

Planification financière, Gestion de patrimoine TD (y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct, qui est un service de Planification financière, Gestion de patrimoine TD) ne recommande que des produits approuvés par La Banque TD. Bien que les clients puissent transférer des produits non approuvés par La Banque TD dans leur compte et continuer à les y détenir, Planification financière, Gestion de patrimoine TD n'offre cette possibilité qu'afin de leur rendre service et n'autorise aucun placement supplémentaire dans de tels produits.

Placements directs TD

Placements directs TD offre des comptes d'exécution des ordres uniquement offrant des produits approuvés par La Banque TD et des produits non approuvés par La Banque TD. Pour certains types de produits (billets à capital protégé, billets à capital à risque, comptes d'épargne-placement et CPG à court terme) Placements directs TD pourrait n'offrir que des produits approuvés par La Banque TD.

NégociTitres TD (service de Placements directs TD)

NégociTitres TD offre des FNB TD et des titres admissibles (autres que les FNB) inscrits à la cote de bourses nord-américaines.

Transfert entrant des produits de placement : En règle générale, les produits de placement qui ne sont pas offerts par votre secteur d'activité de TDWCI peuvent faire l'objet d'un transfert entrant et être détenus dans votre compte. Cependant, vous ne serez pas en mesure d'effectuer de nouveaux placements dans ces produits. Votre secteur d'activité de TDWCI peut ne pas autoriser des transferts entrants de certains types de produits de placement ou peut appliquer des plafonds au nombre de certains produits que vous pouvez souscrire ou détenir dans votre compte.

Locaux partagés : TDWCI peut exploiter des bureaux dans des locaux qu'elle partage avec La Banque Toronto-Dominion ou ses filiales, y compris les succursales de TD Canada Trust où elle exerce ses activités. Les opérations qui sont régies par la présente Convention de comptes et de services que vous effectuez dans ces bureaux le sont entre vous et TDWCI. En concluant la présente convention avec TDWCI, vous faites affaire avec une organisation distincte dont les produits et les services peuvent être différents de ceux associés à d'autres entités, y compris les Services d'assurance TD Waterhouse Inc., La Banque Toronto-Dominion, La Société Canada Trust, les Services d'investissement TD Inc. et/ou Gestion privée TD Waterhouse Inc. Le prix des produits de placement vendus par TDWCI s'établit généralement en fonction du marché et peut fluctuer selon sa conjoncture. À moins que nous ne vous en informions autrement à l'égard d'un produit de placement en particulier, les produits de placement vendus par TDWCI ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts et ne sont pas garantis.

Confidentialité des renseignements concernant la clientèle : TDWCI ne peut divulguer des renseignements confidentiels concernant la clientèle que conformément à notre Politique de confidentialité.

Usage abusif des renseignements confidentiels et de l'information privilégiée : Il est interdit à nos dirigeants et à nos employés de faire un usage abusif de renseignements confidentiels ou de toute information privilégiée qui n'est généralement pas divulguée, pour leur profit personnel ou le bénéfice de toute autre personne. La violation par l'un de nos employés de cette interdiction constituera un motif de congédiement immédiat.

Déclaration sur la relation d'affaires de TDWCI avec vous : Notre relation d'affaires avec nos clients est régie par les présentes Conventions de comptes et de services. Veuillez consulter le document « Déclaration sur notre relation d'affaires avec vous » ci joint afin d'en apprendre plus sur l'ouverture d'un compte auprès de TDWCI. Nous mettrons à jour ce document à l'occasion. Nous vous informerons en cas de mise à jour importante de celle-ci.

Convention du client des services de courtage électroniques

REMARQUE IMPORTANTE : VEUILLEZ LIRE LA PRÉSENTE CONVENTION AVANT D'ACCÉDER À L'UN DES SERVICES COURTIERWEB^{MD}, INFO-COURTAGE^{MD}, TÉLÉMAX^{MD}, NégociTitres TD, thinkorswim, Négociateur actif TD, APPLICATION TD, PLATEFORME AVANCÉE OU D'AUTRES SERVICES EN LIGNE OU MOBILES. L'UTILISATION DE L'UN OU L'AUTRE DES SERVICES DÉFINIS CI-DESSOUS OU L'APPOSITION DE VOTRE SIGNATURE SUR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION INDIQUERA QUE VOUS AVEZ LU LA PRÉSENTE CONVENTION, ET QUE VOUS CONVENEZ D'ÊTRE LIÉ PAR LES MODALITÉS STIPULÉES AUX PRÉSENTES ET PAR TOUTE AUTRE MODALITÉ OU RESTRICTION APPLICABLE À L'ÉGARD DES SERVICES. TD WATERHOUSE CANADA INC. NE VOUS FOURNIRA LES SERVICES QU'EN FONCTION DES MODALITÉS SUIVANTES :

Dans la présente convention, les termes « vous », « votre », « vos » et « vôtre » désignent le client. Les mots « nous », « notre », « nos » et « nôtre » désignent TD Waterhouse Canada Inc. (« TD Waterhouse »), terme qui, le cas échéant, englobe La Banque TD ou les filiales de la Banque.

En contrepartie de l'accès aux services que nous vous consentons, vous convenez de ce qui suit :

Définitions

Dans la présente convention :

- a) « appareil d'accès » désigne l'équipement dont vous avez besoin pour accéder aux services, y compris le téléphone, un téléphone cellulaire, un appareil mobile, un ordinateur personnel, un terminal intelligent ou d'autres appareils semblables.
- b) « compte » désigne le ou les comptes que vous détenez à TD Waterhouse.
- c) « numéro de compte » désigne le ou les numéros de compte attribué(s) à votre compte par TD Waterhouse.
- d) « information » désigne toute demande que vous faites à l'aide de n'importe quel appareil d'accès pour obtenir des renseignements sur un compte ou le cours d'une action, d'une option, d'un indice boursier, d'un fonds commun de placement ou autre titre ou autre cote de marché, incluant le cours vendeur, le cours acheteur, les derniers cours, les variations, etc., en utilisant les services.
- e) « fournisseurs de renseignements » désigne toute entité nous fournissant des données relatives aux titres ou aux marchés, y compris divers marchés des valeurs mobilières comme les marchés boursiers et leurs affiliés.
- f) « ordre » désigne une demande de négocier une vente, un achat ou une vente à découvert d'actions, d'options, de fonds communs de placement ou d'autres titres que vous initiez, puis que vous transmettez par l'intermédiaire d'un appareil d'accès en utilisant les services.
- g) « mot de passe » désigne soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité que vous utilisez déjà avec des services existants, soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité qui vous ont été attribués relativement aux services, que vous pouvez modifier périodiquement.
- h) « renseignements personnels » aura le sens qui est attribué à l'article 9 ci-après.
- i) « services » désigne, individuellement et collectivement, CourtierWeb, Info Courtage, TéléMax, NégociTitres TD, thinkorswim, Négociateur actif TD, application TD, la plateforme avancée, les plateformes de signature électronique ou d'autres services en ligne ou mobiles et le service et la composante d'un service d'introduction d'un ordre ou tout élément de ces services, selon le cas.

1. Pour utiliser les services, votre demande doit avoir été acceptée par nous, à notre seule discrétion. L'utilisation initiale de l'un des services

constitue une acceptation de votre part d'être lié par les modalités de la présente convention (telles qu'elles peuvent être modifiées, le cas échéant) et toutes les autres modalités, ou restrictions applicables aux services.

2. Vous pouvez utiliser votre mot de passe avec votre numéro de compte pour accéder aux services fournis. Vous pouvez également utiliser votre mot de passe pour entrer des ordres en utilisant les services. Vous acceptez de garder votre mot de passe confidentiel et distinct du numéro de compte.

3. Vous vous engagez à ne pas dévoiler à quiconque votre mot de passe et à le garder à l'écart des autres renseignements que vous recevez ou que vous possédez déjà concernant les services. Il vous incombe exclusivement de protéger la confidentialité de votre mot de passe et de vous assurer que vous êtes le seul utilisateur. Vous reconnaissez que votre mot de passe vous est exclusivement réservé et que nous n'y avons pas accès.

TD Waterhouse n'est pas responsable de l'accès non autorisé à vos comptes en ligne ou des pertes subies résultant de la divulgation volontaire par vous de votre numéro de carte Accès, de votre ID de connexion, de votre mot de passe NégociTitres TD ou de votre mot de passe CourtierWeb, ou de leur utilisation, conservation ou divulgation de façon négligente ou inappropriée.

En cas de perte, de vol, d'utilisation malveillante ou de compromission de votre carte Accès, de votre ID de connexion, de votre mot de passe NégociTitres TD et/ou de votre mot de passe CourtierWeb, vous devez aviser en TD Waterhouse le plus rapidement possible.

Vous ne tenterez pas d'accéder aux zones restreintes de nos systèmes informatiques ou du système informatique d'une entité reliée ou affiliée ni d'accomplir des fonctions que vous n'êtes pas autorisé à accomplir aux termes de la présente convention.

Nous pouvons, sans avis, suspendre temporairement votre accès aux services en désactivant votre ou vos mots de passe si nous avons des motifs raisonnables de soupçonner que vous utilisez le ou les mots de passe pour obtenir un accès non autorisé à nos autres systèmes ou renseignements, ou que vous utilisez votre ou vos mots de passe ou les services de toute autre façon inappropriée. Ces suspensions dureront le temps nécessaire pour permettre une enquête approfondie sur l'activité ayant fait l'objet de la suspension. Nous pouvons mettre fin à la présente convention immédiatement sans avis si nous établissons à notre satisfaction que vous vous êtes livré à une telle activité non autorisée ou que l'activité inhabituelle ne peut être raisonnablement expliquée.

4. Les renseignements fournis au moyen des services ont été obtenus de façon indépendante auprès de divers fournisseurs de renseignements par l'intermédiaire de sources que nous croyons fiables. Outre les relevés, les avis d'exécution et les autres renseignements que nous sommes tenus de fournir conformément aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et aux lois sur les valeurs immobilières applicables, les données du marché, toute autre information ou des messages, y compris leur actualité, séquence, exactitude et exhaustivité, que le Groupe Banque TD et les fournisseurs de renseignements diffusent, le sont uniquement à titre d'information et peuvent être inexacts. Vous acceptez de les vérifier afin de vous y fier. Ni le Groupe Banque TD ni les fournisseurs de renseignements ne seront responsables de quelque manière que ce soit envers vous ou toute autre personne en cas a) d'inexactitude, d'erreur, de retard ou d'omission (i) dans ces données, ces renseignements ou ces messages, ou (ii) dans la transmission ou la livraison de ces données, de ces renseignements ou de ces messages, ou en cas b) de perte ou de dommage résultant d'un tel retard ou d'une telle inexactitude, erreur ou omission, ou causé par l'un ou l'autre, ou par la non-exécution ou l'interruption de ces données, de ces renseignements ou de ces messages, en raison d'un acte de négligence ou d'une omission de la partie qui les diffuse, d'un cas de « force majeure » (inondation, conditions météorologiques extraordinaires, tremblement de terre ou autre

catastrophe naturelle, incendie, guerre, insurrection, émeute, conflit de travail, accident, acte du gouvernement, conflit, panne de courant ou de communications, événement de santé publique y compris une pandémie, mauvais fonctionnement du matériel ou de logiciels indépendant de notre volonté raisonnable) ou de toute autre cause hors du contrôle raisonnable de la partie qui les diffuse, sauf si les pertes directes découlent de notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières.

5. Indépendamment de toute autre modalité comprise aux présentes ou de toute autre entente applicable au compte, ni le Groupe Banque TD ni les fournisseurs de renseignements ne seront tenus responsable de toute perte causée, directement ou indirectement, par une violation de contrat, un délit (y compris la négligence) ou autrement, qui découle :

- d'une interruption ou d'une déficience à l'égard de données, de renseignements ou d'un autre aspect des services en raison d'un acte ou d'une omission indépendante de notre volonté raisonnable, notamment une panne de communication ou d'électricité ou un fonctionnement défectueux de l'équipement ou de logiciels,
- d'un accès retardé et de l'incapacité d'accéder à votre compte ou aux services pour quelque raison que ce soit, y compris pendant des périodes d'achalandage ou d'activité boursière nettement accrus ou pour permettre l'entretien des systèmes, des mises à jour ou pour une autre raison,
- de la disponibilité, de l'accès, de l'exactitude, de la rapidité de publication ou de la synchronisation exacte des services, des renseignements ou des données reçus au cours de votre utilisation des services ou d'une décision prise ou d'un acte posé par vous qui repose sur votre utilisation des services ou des renseignements ou des données reçus au cours de votre utilisation des services ou l'interruption de l'un ou l'autre volet des services pour quelque raison que ce soit,
- l'exactitude ou la rapidité de publication des cotes fournies au moyen des services,

sauf si les pertes directes découlent de notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières.

6. Les données sur les valeurs mobilières et le marché fournies par l'intermédiaire des services sont la propriété exclusive des fournisseurs de renseignements. En utilisant les services, vous convenez de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, émettre, faire circuler ou exploiter commercialement les données d'une manière quelconque et de ne les fournir à personne d'autre sans le consentement exprès par écrit du Groupe Banque TD et des fournisseurs de renseignements intéressés. Les données sur les valeurs mobilières et le marché fournies en vertu des présentes ne devront servir qu'à votre usage personnel.

Vous vous engagez à n'accéder à votre (vos) compte(s), aux services ou à tout renseignement fourni par vous ou un fournisseur de renseignements que par l'intermédiaire de nos sites Web et non par celui du site ou du logiciel d'un tiers. Vous ne permettrez à aucun tiers d'accéder à votre ou vos comptes, aux services ou à une information fournie par vous ou un fournisseur de renseignements par l'intermédiaire de notre site Web ou du site Web ou logiciel d'un tiers. Vous n'accéderez pas, et ne permettrez à aucun tiers d'accéder aux données, y compris les cotations ou nouvelles boursières, provenant initialement de notre site Web, par l'intermédiaire du site Web ou logiciel d'un tiers.

- 7.**
- a) VOUS NOUS AUTORISEZ PAR LES PRÉSENTES À ACCEPTER TOUTES LES OPÉRATIONS QUI SE FONT DANS VOTRE COMPTE EN UTILISANT LES SERVICES ET VOUS CONVENEZ D'ASSUMER SEUL LA RESPONSABILITÉ DE L'EXACTITUDE DES INSTRUCTIONS QUE VOUS NOUS DONNEZ À L'AIDE DES APPAREILS D'ACCÈS.
 - b) TOUS LES ORDRES SONT ASSUJETTIS À NOTRE VÉRIFICATION ET À NOTRE ACCEPTATION.

- c) VOUS CONVENEZ QUE TOUS LES ORDRES NE SERONT TRAITÉS QUE SI VOTRE COMPTE EST EN RÉGLE, QUE VOUS POSSÉDEZ LES FONDS SUFFISANTS POUR CONCLURE LES OPÉRATIONS PRÉCISÉES DANS LES ORDRES.
- d) VOUS COMPRENEZ QUE TOUTES LES OPÉRATIONS FAITES DANS VOTRE COMPTE SERONT ASSUJETTIES AUX RÈGLES RÉGISSANT LES BOURSES OU MARCHÉS ET CHAMBRES DE COMPENSATION (LE CAS ÉCHÉANT) DE L'ENDROIT OÙ LES ORDRES SONT EXÉCUTÉS, ET VOUS CONVENEZ DE VOUS CONFORMER À CES EXIGENCES.
- e) VOUS COMPRENEZ QUE L'EXÉCUTION DES ORDRES EST ASSUJETTIE À NOTRE APPROBATION PRÉALABLE ET QUE TD WATERHOUSE PEUT REFUSER, MODIFIER OU SUPPRIMER UN ORDRE INSCRIT PAR VOUS OU ANNULER UNE OPÉRATION RÉSULTANT D'UN ORDRE INSCRIT PAR VOUS.
- f) DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, NOUS POUVONS DEMANDER UNE CONFIRMATION ADDITIONNELLE AVANT D'EXÉCUTER L'ORDRE EN QUESTION.

8. Toutes les opérations fondées sur les renseignements acquis en raison de l'utilisation des services sont assujetties à notre confirmation.

9. Indépendamment de toute autre modalité comprise dans les présentes ou de toute autre entente applicable au compte, nous n'assumons aucune responsabilité envers vous pour des dommages directs, indirects, consécutifs, accessoires ou semblables, notamment tous coûts ou toutes pertes, dépenses, pertes de profit, pertes de revenu d'affaires ou incapacité de réaliser des économies anticipées découlant de la mise en place, de la fourniture ou du fonctionnement des services ou dans le cadre de votre utilisation des services, sauf si les pertes directes découlent de notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières, sauf comme il est autrement décrit à la rubrique 5 ci-dessus. Par entente, vous renoncez sans condition aux droits vous permettant de réclamer des dommages-intérêts ou d'obtenir réparation pour ces dommages, même si vous nous avez informés de la possibilité ou de la probabilité de ces dommages.

10. Vous convenez que TOUS LES RENSEIGNEMENTS QUE VOUS NOUS FOURNISSEZ (Y COMPRIS VOS ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET ADRESSE INTERNET) (« renseignements personnels ») sont complets et exacts, et que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse Internet indiqués pour vous joindre au sujet des ordres que vous pourriez nous soumettre en utilisant les services sont valables et à jour. Vous vous engagez aussi à nous informer de tous changements dans, vos renseignements personnels et dans le ou les numéros de téléphone permettant de vous joindre, aussitôt qu'ils surviennent.

11. Vous consentez à assumer la responsabilité de toute perte découlant de la soumission d'un ordre à l'aide d'un appareil d'accès en utilisant les services sauf si nous établissons que les dispositions de la garantie de sécurité du CourtierWeb s'appliquent. Vous reconnaissez que, pour notre protection mutuelle, TD Waterhouse enregistrera toutes vos instructions relatives aux ordres donnés en conformité avec les services.

12. Nous pouvons, à notre seul gré, agir suivant les directives qui nous ont été données ou qui sont censées nous avoir été données par vous ou par quelqu'un en votre nom par rapport à un ordre, en utilisant les services. Vous admettez que nous n'assumerons aucune responsabilité pour avoir agi ou omis d'agir s'il s'est glissé une erreur dans un tel ordre.

13. Vous convenez et reconnaissez que nous pouvons apporter en tout temps des modifications partielles ou complètes aux services.

14. La présente convention s'ajoute à toute autre entente actuelle ou éventuelle entre vous et nous, y compris toute convention touchant votre compte ou les services, et ne la remplace nullement.

15. Toute action, quelle qu'elle soit, que vous pourriez prendre contre nous par rapport à la présente convention, doit être instituée en deçà d'un an de la date à laquelle le droit, la réclamation, la demande ou la cause d'action ont pris naissance.

- 16.** La présente convention confère certains droits aux fournisseurs de renseignements. Les fournisseurs de renseignements peuvent faire valoir ces droits contre le client en intentant des poursuites judiciaires ou par d'autres moyens appropriés.
- 17.** En ayant recours aux services, vous convenez, pour chaque compte, que des frais sont exigés pour l'utilisation des services et vous convenez d'assumer la responsabilité de tous les frais engagés pour l'utilisation des services.
- 18.** Nous pouvons modifier les modalités touchant l'utilisation des services en tout temps. Nous vous informerons de tout changement par avis écrit ou par Internet. Nous pouvons annuler les services en tout temps sans vous en aviser.
- 19.**
- a) Renonciation – Aucune renonciation par nous à l'égard d'une contravention à une disposition ou condition de la présente convention ne sera réputée constituer une renonciation à l'égard d'une autre contravention à la disposition ou à toute autre disposition ou condition, semblable ou non, de la présente convention.
 - b) Convention – Les modalités, règles et règlements stipulés dans les manuels, le matériel, les documents ou les instructions se rapportant à la présente convention en font partie intégrante.
 - c) Lois applicables – La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province d'Ontario ainsi que des lois du Canada qui y sont applicables.
 - d) Avis – Les avis peuvent être livrés de main à main, par la poste ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Les avis télécopiés ou envoyés par courrier électronique seront censés avoir été reçus au moment de leur transmission. S'il est livré par porteur, un avis sera réputé avoir été reçu sur livraison; s'il est transmis par la poste, un avis sera réputé avoir été reçu cinq (5) jours après avoir été mis à la poste.
 - e) Successeurs et ayants droit – La présente convention liera les successeurs et ayants droit respectifs des parties aux présentes.
 - f) Incessibilité – Vous reconnaissez que vous ne pouvez céder les droits et obligations aux termes des présentes ou à l'égard des services sans obtenir au préalable notre autorisation écrite.
 - g) Divisibilité – Si une disposition ou condition de la présente convention est déclarée nulle ou non exécutoire, seule cette disposition ou condition sera considérée comme nulle ou non exécutoire. La validité du reste de la convention ne sera pas touchée, et la convention continuera à lier les parties comme si cette disposition nulle ou non exécutoire n'avait jamais fait partie de la convention.
 - h) Cessation – Nous pouvons, à notre seul gré, mettre fin à votre accès aux services sans préavis. Vous convenez que nous n'engagions aucune responsabilité envers vous d'une manière quelconque en ce qui a trait à la cessation des services.
 - i) Accès aux dossiers – Vous convenez que TD Waterhouse maintient des dossiers sur l'accès électronique à vos comptes, y compris les heures et les dates d'ouverture et de fermeture de session et la confirmation des directives reçues relativement à des opérations.
 - j) Logiciel de tiers – Nous pouvons, de temps à autre, mettre à votre disposition des logiciels de tiers et ce, uniquement pour votre commodité. Nous ne sommes pas responsables du fonctionnement du logiciel ni de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements produits. Nous serons responsables uniquement de l'exactitude des renseignements contenus dans votre relevé de compte TD Waterhouse. Les renseignements produits par tout logiciel de tiers peuvent ne pas convenir aux fins de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins de déclaration, et leur utilisation se fait à l'entière discrétion de l'utilisateur.

Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré

TD Waterhouse

La Société Canada Trust, société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « **fiduciaire** »), déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire administratif pour le compte du demandeur, le « **rentier** » aux termes du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi** »), dont le nom figure sur la demande (appelé ci-après « **vous** », « **votre** » et « **vos** »), aux termes d'un régime d'épargne-retraite (appelé ci-après le « **régime** »), dans le but de vous faire bénéficier d'un revenu de retraite. Le fiduciaire accepte cette fonction selon les modalités suivantes :

- 1. Administration :** Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (appelé ci-après l'« **agent** »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du régime.
- 2. Enregistrement :** Le fiduciaire demandera que le régime soit enregistré en tant que régime d'épargne-retraite en vertu des dispositions de la Loi et, le cas échéant, de celles de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements pris en application de celles-ci, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « **législation fiscale applicable** »).
- 3. Votre compte :** Le fiduciaire tient un compte en votre nom et à votre avantage exclusif sur lequel sont inscrites toutes les cotisations versées uniquement par vous, ou par vous et/ou votre conjoint pourvu que votre régime soit un régime au profit du conjoint, ainsi que toutes les opérations de placement, minorées des éléments de passif applicables du régime, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes et les impôts applicables y compris les sommes à l'égard des avis de cotisation décrits à l'article 10. Le fiduciaire peut, à son gré et sans vous en aviser, vendre ou liquider ou réaliser l'actif du régime tel qu'il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du régime et ses frais connexes. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou de cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le régime, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le régime êtes conjointement responsables du paiement du passif ou du solde débiteur à l'égard du régime et vous êtes responsable de tout passif ou solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du régime et de l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

4. Cotisations:

- a) Les cotisations au régime versées par vous ou votre conjoint pour des montants permis par la législation fiscale applicable et le revenu gagné sur ceux-ci seront détenus en fiducie par le fiduciaire pour vous procurer un revenu de retraite conformément à l'article 14 des présentes. Il vous incombe de vous assurer que vos cotisations ne sont pas supérieures aux plafonds autorisés par la législation fiscale applicable. Le fiduciaire n'acceptera que les cotisations en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables.
- b) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du régime, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une ou des personnes en la forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour donner de telles

instructions et le fiduciaire sera déchargé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit selon lequel cette ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il ait accusé réception d'un tel avis par écrit.

- c) Le fiduciaire ou l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, peut exiger à l'occasion que vous fournissiez des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaires. Les cotisations versées au régime peuvent être investies et réinvesties dans des titres et/ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire.
- d) En attendant que soient placées les liquidités non investies du régime, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et pourra verser de l'intérêt sur celles-ci selon les modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de son agent. Jusqu'à ce que le régime prenne fin de la manière prévue aux présentes, la seule obligation du fiduciaire à l'égard des placements du régime se limitera à ce qui suit :
 - (i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement des sommes cotisées par vous ou votre conjoint et du produit
 - (ii) conserver la propriété et possession légale des placements qui, à l'occasion, font partie du régime ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il peut désigner.
- e) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du régime et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le régime. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) des placements dans le régime donnent lieu à des impôts ou à des pénalités supplémentaires imposés par la législation fiscale applicable pour vous ou le régime, ou (ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à tout moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.
- f) Si le régime est tenu de payer des taxes, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser à partir du régime à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du régime, et vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le régime, pour acquitter un tel passif. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts imposés au fiduciaire en vertu de la législation fiscale applicable ou les déduire

autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser par le régime à titre d'impôts.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable, ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, disposer de ce placement comme il le détermine, y compris retirer ce placement du régime en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces.

Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps. Si vous omettez de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Vous convenez que le régime remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où vous ne fournissez pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du régime en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les conséquences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ce qui précède.

5. Retraits : Les biens du régime ne peuvent être retirés, transférés, attribués ou cédés, en tout ou en partie, sauf s'ils sont payés ou transférés :

- a) à vous, à titre de conversion totale ou partielle du revenu de retraite aux termes du régime;
- b) à vous, aux termes de l'article 7 des présentes;
- c) à un régime de retraite agréé, un REÉR ou un FERR, aux termes de l'article 146(16)(a) de la Loi;
- d) par suite de la rupture de mariage, aux termes de l'article 17 des présentes;
- e) à votre décès, aux termes de l'article 15 des présentes;
- f) tel qu'il est permis autrement par la Loi.

6. Actifs reçus de l'extérieur du régime : Vous convenez que, si vous recevez des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au régime, vous verserez immédiatement ces sommes au régime.

7. Remboursements : Sous réserve de la législation fiscale applicable, le fiduciaire, sur réception d'une demande écrite et d'une autorisation de votre part, rembourse à vous ou à votre conjoint, selon les instructions figurant dans la demande, un montant destiné à réduire les impôts qui, autrement, seraient payables en vertu de la Partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire n'aura nullement la responsabilité de déterminer le montant prévu à l'article précédent à l'égard de tout régime enregistré d'épargne-retraite.

8. Reçus d'impôt : Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire vous envoie à l'adresse inscrite dans votre dossier un ou des reçus aux fins d'impôt à l'égard des cotisations qu'il a reçues aux termes du régime au cours de l'année d'imposition précédente. Il incombe seul au

cotisant à votre régime de s'assurer que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu de la législation fiscale applicable.

9. Frais : L'agent et le fiduciaire peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, moyennant un préavis écrit de 60 jours à votre intention, et de se faire rembourser les déboursés et les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes en prélevant une somme correspondante sur l'actif du régime. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie des cotisations et/ou du revenu de placement gagné qu'il juge utile, à son seul gré, pour régler les frais exigés aux termes du présent article ou tout autre remboursement aux termes des présentes, et tout passif y compris les impôts applicables. Toutes ces sommes seront imputées, à moins d'être versées directement au fiduciaire, au régime et prélevées sur l'actif du régime comme le détermine le fiduciaire, et le fiduciaire peut réaliser l'actif du régime à son seul gré afin de payer ces sommes. Ces biens seront réalisés au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront responsables des pertes résultant d'une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du régime, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire et l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du régime en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du régime et qu'il a le droit de récupérer auprès du régime à titre d'impôts.

10. Questions et cotisations fiscales :

- a) Retenues : Si la législation fiscale applicable l'exige, le fiduciaire prélèvera l'impôt sur les paiements effectués sur le régime.
- b) Aucun retrait ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du régime, y compris tous les impôts applicables du régime ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Il vous incombe de vous assurer que le régime dispose de fonds suffisants pour payer toute retenue fiscale liée à ce retrait, et ce retrait ne sera pas effectué tant et aussi longtemps que le régime n'a pas accès à ces fonds. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un retrait retardé en raison de ce qui précède.
- c) Si le régime reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du régime et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au régime le droit de payer ces impôts.
- d) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers vous ou le régime à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

11. Date de naissance : La déclaration de votre date de naissance dans votre demande d'adhésion au régime est censée attester votre âge auquel le fiduciaire peut se fier, ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge lors du versement du revenu de retraite.

12. Désignation de bénéficiaire : Si la loi applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du régime, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le régime, qui est signé par vous en une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document a été ainsi présenté, le fiduciaire ne peut effectuer le paiement que conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne un bénéficiaire en particulier est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du régime aux termes des présentes ou avec le consentement de votre représentant successoral, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du régime, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est dégagé de toute autre obligation aux termes du régime.

13. Revenu de retraite :

- a) Votre régime échoira à une date (« date d'échéance ») ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi). Sur préavis écrit d'au moins 90 jours au fiduciaire ou sur préavis plus court que le fiduciaire peut autoriser à son seul gré, vous :
- (i) préciserez la date d'échéance du régime et le début d'un revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi (date ne pouvant être postérieure au dernier jour de l'année civile dans laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi));
 - (ii) fournirez tous les documents nécessaires exigés par le fiduciaire;
 - (iii) fournirez des instructions par écrit au fiduciaire afin d'affecter les biens du régime au versement d'un revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi au moyen de ce qui suit :
 - (A) d'une rente payable à vous pour la vie (ou, si vous le désignez ainsi, à vous pour la vie conjointement à vous-même et à votre conjoint et au survivant de l'un et l'autre pour toute sa vie) à compter de la date d'échéance et avec ou sans une période garantie n'excédant pas la période calculée conformément à la formule figurant au paragraphe B ci-dessous;
 - B) d'une rente commençant à la date d'échéance payable à vous, ou à vous pour votre vie et à votre conjoint après votre décès, pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à l'échéance du régime, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous le choisissiez ainsi, l'âge en années entières de votre conjoint à l'échéance du régime;
 - C) de l'achat d'un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi;
 - D) de toute combinaison de ce qui précède.

Vous êtes seul responsable de vous assurer que votre régime liquide son actif pour permettre au régime d'appliquer ses biens selon vos instructions.

- b) À la date d'échéance fixée par vous, et ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi), à moins que le régime n'ait autrement liquidé son actif selon vos instructions, le fiduciaire liquidera les éléments d'actif dans votre compte et en utilisera le produit pour constituer votre revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) le revenu de retraite doit être versé par une société habilitée à le faire en vertu de la législation fiscale applicable;
 - (ii) toute rente vous est payable en versements égaux annuels ou en versements plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait le versement intégral du revenu de retraite ou la conversion partielle du revenu de retraite et, le cas échéant, en versements égaux annuels ou en versements plus fréquents par la suite;
 - (iii) aucune rente ne peut être cédée, en tout ou en partie;
 - (iv) lorsque la rente a une durée garantie, cette durée ne peut dépasser un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à la date d'échéance, ou, à votre gré, et si votre conjoint est plus jeune que vous, l'âge en années entières de votre conjoint à la date d'échéance;
 - (v) toute rente ainsi constituée peut être coordonnée avec toute pension de sécurité de la vieillesse;
 - (vi) toute rente ainsi constituée peut être augmentée en tout ou en partie pour refléter les hausses de l'indice des prix à la consommation (au sens donné à ce terme dans la législation fiscale applicable), ou des hausses à un taux spécifié dans la rente, mais sans excéder 4% par année;
 - (vii) sous réserve des alinéas 13(b)(v) et (vi), toute rente prévoira des versements périodiques égaux annuels ou des versements plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait le versement intégral de la rente ou la conversion partielle de la rente et, le cas échéant, des versements égaux annuels ou des versements plus fréquents par la suite;
 - (viii) toute rente ne permettra pas que le montant global des versements périodiques au cours d'une année après votre décès excède le montant global des versements périodiques dans une année avant votre décès;
 - (ix) toute rente permettra une conversion si la rente devient payable à une autre personne que vous-même ou, à votre décès, à votre conjoint.
- c) Advenant que vous n'ayez pas donné d'instructions à l'agent ou au fiduciaire dans les 90 jours précédant le dernier jour de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi) (ou à l'intérieur d'un délai plus court que le fiduciaire peut fixer à l'occasion, à son seul gré) (la « **période de liquidation** ») afin de fournir une date d'échéance et des instructions écrites pour vous constituer un revenu de retraite, l'agent ou le fiduciaire doit au cours de la période de liquidation, liquider les éléments d'actif du régime et peut, à son gré, se servir du capital du régime pour vous constituer un revenu de retraite selon les dispositions du présent article. À cet égard :
- (i) le fiduciaire ne transférera pas les biens du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier et pour lequel le fiduciaire agira comme émetteur conformément à la législation fiscale applicable à moins que la valeur des biens du régime ne soit égale ou supérieure à 10 000 \$ (ou un montant supérieur ou moindre que le fiduciaire peut à son seul gré fixer

à l'occasion) et si le fiduciaire exerce son pouvoir discrétionnaire afin de vous constituer un fonds enregistré de revenu de retraite, vous nommez par les présentes l'agent à titre de fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer les choix nécessaires dans le but d'établir et d'exploiter le fonds enregistré de revenu de retraite. Le cas échéant, le bénéficiaire du régime que vous avez désigné dans le régime sera le bénéficiaire de ce fonds enregistré de revenu de retraite;

- (ii) lorsque la valeur des biens du régime est inférieure à 10 000 \$ (ou un montant supérieur ou moindre que le fiduciaire peut à son seul gré fixer à l'occasion), la juste valeur marchande des biens du régime sera comprise dans votre revenu imposable à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 72 ans (ou, si l'âge à l'échéance prévu par la Loi n'est pas 71 ans, l'année qui suit celle où vous avez atteint la limite d'âge), le fiduciaire distribuera toutes les sommes détenues dans le régime, sous réserve de toute retenue d'impôt ou d'autres frais, et elles vous seront remises dès que possible après le 1^{er} janvier de cette année-là.

14. Décès avant la date d'échéance : Advenant votre décès avant le début du versement d'un revenu de retraite, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document juridique qu'il ou l'agent peut raisonnablement exiger, liquidera les éléments d'actif conservés dans votre compte et, après déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts sur le revenu applicables, fera un versement global à la personne qui y a légalement droit, conformément à l'article 13 des présentes.

15. Modifications du régime : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

- a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion personnelle du fiduciaire, ne portera pas atteinte à vos droits aux termes du régime;
- b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre inadmissible le régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale applicable. Avant la date d'échéance, le régime peut également être modifié conformément aux dispositions de la législation fiscale applicable, sur préavis écrit de 30 jours adressé au fiduciaire, en vue de verser ou de transférer les éléments d'actif détenus par le fiduciaire dans votre régime ou à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé ou à un fonds enregistré de revenu de retraite,

16. Paiements en cas de rupture de mariage : Dans la mesure et de la manière autorisées par la législation fiscale applicable, le fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du régime dans le but d'effectuer une répartition de biens, pourvu qu'un tel paiement soit effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un contrat de séparation écrit aux fins du règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou autre relation conjugale.

17. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce fonds est réputé avoir été officiellement donné (i) s'il a été envoyé par voie électronique ou (ii) s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé

avoir été donné le jour de son envoi par voie électronique ou le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

18. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale relativement au régime ou au fiduciaire, ou si le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ces sommes ou si le fiduciaire les paye au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser à partir du régime à titre d'impôts. Le fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du régime et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au régime. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du régime, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite délibérée ou de mauvaise foi.

19. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans les présentes ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans les présentes ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

20. Fiduciaire successeur :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du régime peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en vous donnant un préavis écrit de 30 jours vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).
- b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.
- c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du régime :
 - (i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné à l'alinéa b) ne soit pas nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire;
 - (ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé conformément à l'alinéa b) faisait en sorte que le régime cesserait d'être un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du régime jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire.
- f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou

toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du régime, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du régime, sans autre mesure à cet effet.

21. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit :

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

22. Dans l'éventualité où, à tout moment, le régime ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, mettre fin au régime.

Déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré TD Waterhouse

La Société Canada Trust, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « **fiduciaire** »), en contrepartie du transfert de biens admissibles, déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire administratif et consent à détenir les biens et à effectuer les paiements d'un fonds de revenu de retraite (appelé ci-après le « **fonds** ») pour le compte du propriétaire du compte qui est également le demandeur nommément désigné sur la demande (désigné ci-après « vous », « votre » et « vos »), et « rentier » au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** »), et si c'est votre choix, pour le compte de votre conjoint après votre décès. Le fiduciaire accepte cette fonction selon les modalités suivantes :

1. Enregistrement : Le fiduciaire demandera que le fonds soit enregistré sous votre numéro d'assurance sociale en tant que fonds de revenu de retraite en vertu des dispositions de la Loi et, le cas échéant, de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements y afférents, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « législation fiscale applicable »).

2. Administration : Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (appelé ci-après l'« agent »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du fonds.

3. Objet du fonds : Le fiduciaire s'engage à détenir ces biens (y compris des liquidités) en fiducie et à verser à vous et, si c'est votre choix, à votre conjoint après votre décès, à chaque année au plus tard à partir de la première année civile complète suivant l'année de la signature de la présente convention, un montant ci-après désigné un « revenu de retraite », calculé selon les dispositions de la Loi.

4. Transfert au fonds : Aucun placement admissible ne sera accepté par le fiduciaire en contrepartie du paiement d'un revenu de retraite autre que les biens transférés par transfert direct :

- (a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier;
- b) d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier;
- c) de vous dans la mesure où les biens forment un montant décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi;
- d) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de vous ou de votre conjoint ou d'un ancien conjoint en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite visant une répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre conjoint antérieur en règlement des droits découlant de votre mariage par suite de la rupture de votre mariage;

- e) d'un régime de pension agréé aux termes duquel vous êtes un membre au sens qui lui est donné en vertu du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- f) d'un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) et (7) de la Loi;
- g) un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi ;
- h) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont vous êtes le rentier en vertu du paragraphe 146.6(7) de la Loi;
- i) tel qu'il est permis autrement par la Loi.

5. Placements :

- (a) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du fonds, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une personne ou des personnes d'une manière satisfaisante pouvant être déterminée par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour de telles instructions et le fiduciaire sera dégagé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit que cette personne ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il n'ait accusé réception d'un tel avis par écrit.
- b) Le fiduciaire ou l'agent, défini aux présentes, peut exiger que vous fournissiez à l'occasion des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaires. Le fonds peut être investi et réinvesti dans des titres ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire.
- c) En attendant que soient placées les liquidités non investies du fonds, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et pourra verser de l'intérêt aux modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de l'agent. Jusqu'à ce que le fonds prenne fin de la manière décrite aux présentes, l'obligation du fiduciaire à l'égard des placements du fonds se limitera à :
 - (i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement du capital du fonds et du produit de la vente des placements et de tout revenu gagné; et (ii) conserver la propriété légale des placements qui, à l'occasion, font partie du fonds ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il a désignée.
- d) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du fonds et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le fonds. Le fiduciaire fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) ces placements donnent lieu à des impôts supplémentaires ou à des pénalités auxquels vous ou le fonds êtes assujettis en vertu de la législation fiscale applicable, (ii) ces

placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le fonds, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à un moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

- e) Si le fonds est tenu de payer des impôts, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le titulaire de compte sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du fonds et a le droit de se les faire rembourser à partir du fonds à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du fonds, et vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le fonds, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le fonds sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du fonds et a le droit de se les faire rembourser par le fonds à titre d'impôts.

Malgré ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, disposer de ce placement comme il le détermine, y compris retirer ce placement du fonds en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps.

Si vous omettez de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Vous convenez que le fonds remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où vous ne fournissez pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du fonds en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales qui découlent de ce qui précède.

6. Votre (vos) compte(s) : Le fiduciaire vous fera parvenir des relevés, au moins chaque année, indiquant les détails de chaque opération dans votre (vos) compte(s) ainsi que le solde à votre crédit. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces ou de liquider une partie de votre (vos) compte(s) qu'il peut, à son seul gré, juger souhaitable pour assurer le paiement de votre revenu de retraite ou des éléments de passif applicables du fonds, y

compris les frais et autres sommes décrites aux présentes ainsi que les impôts applicables, y compris les sommes exigées en raison des avis de cotisation décrits à l'article 13.

Le fiduciaire peut, à son seul gré et sans vous en aviser, vendre ou liquider ou réaliser l'actif du fonds comme il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du fonds et ses frais. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous, de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le fonds, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le fonds êtes conjointement responsables du paiement d'un élément de passif ou du solde débiteur exigible à l'égard du fonds et vous êtes responsable de tout passif ou de tout solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du fonds et l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

7. Revenu de retraite : À partir au plus tard de la première année civile suivant l'année d'établissement du fonds, le revenu de retraite payable chaque année constituera un ou des montants dont le total ne sera pas inférieur au montant minimum défini ci-dessous; cependant, en aucun cas, le revenu de retraite ne pourra dépasser la juste valeur marchande du fonds immédiatement avant la date du paiement. Si le fiduciaire l'accepte, vous pouvez choisir de recevoir au cours de n'importe quelle année tout montant compris entre le montant minimum et la juste valeur marchande des biens de fonds.

Le montant minimum sera le montant minimum prévu au paragraphe 146.3 (l) de la Loi. Si au moment où le fiduciaire doit vous verser le montant minimum et si les seuls biens restant dans le fonds ne peuvent pas être liquidés partiellement afin de financer ce paiement, le fiduciaire peut, à son seul gré, effectuer ce paiement sous forme d'un transfert en nature de ces biens restants à vous ou à un compte non enregistré en votre nom, même si ce transfert est supérieur au montant du paiement exigé, peu importe les incidences fiscales pour vous.

Si vous décidez que votre montant minimum est calculé suivant l'âge de votre conjoint, vous devez remplir la partie appropriée au recto du présent formulaire avant que le fiduciaire ne vous verse un paiement tiré du fonds.

À la fin de l'année au cours de laquelle le dernier paiement est effectué, un montant égal à la valeur des biens doit être versé.

Aucune cession ne sera effectuée de tout montant payable à vous ou, le cas échéant, à votre conjoint, du fonds ou aux termes de ce dernier.

8. Paiements reçus de l'extérieur du fonds : Vous convenez que, si vous recevez des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au fonds, vous verserez immédiatement ces sommes au fonds.

9. Votre décès : Advenant votre décès pendant la durée du fonds, le fiduciaire, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes de la convention ou avec le consentement de l'émetteur du fonds et de votre représentant successoral, et sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, distribuera tous les biens dans votre compte, après déduction de tous les frais appropriés, y compris les impôts sur le revenu applicables, à la personne qui y a légalement droit conformément à l'article 10 des présentes.

10. Désignation de bénéficiaire : Si la loi en vigueur le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du fonds, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le fonds, qui est signé par vous sous une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document

a été ainsi présenté, le fiduciaire effectue le paiement uniquement conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne particulièrement un bénéficiaire est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes des présentes ou avec le consentement de l'émetteur et de votre représentant successoral, auquel cas le fiduciaire continuera de verser le paiement à votre conjoint conformément aux termes des présentes, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du fonds, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est dégagé de toute autre obligation aux termes du fonds.

11. Feuilles d'information sur l'impôt sur le revenu : Au plus tard à la fin de février de chaque année, le fiduciaire vous remettra un feuillet d'information T4 RIF à l'égard du revenu de retraite qui vous a été versé aux termes du fonds pour l'année d'imposition précédente. Il vous incombe seul de vous assurer que le montant de votre revenu de retraite aux termes du fonds figure correctement sur votre déclaration de revenus comme l'exige la législation fiscale applicable.

12. Frais : Le fiduciaire et l'agent peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte, et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, en vous donnant un préavis écrit de 60 jours, et de se faire rembourser les déboursés et les frais qu'il a engagés raisonnablement dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes en prélevant une somme correspondante sur l'actif du fonds.

Malgré toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie du revenu de placement gagné qu'il juge utile, à son seul gré, pour régler les frais exigés aux termes du présent article 12 ou tout autre remboursement aux termes des présentes ou tout autre passif, y compris les impôts applicables, tous ces frais étant imputés, à moins d'être versés directement au fiduciaire, au fonds et prélevés sur l'actif du fonds comme le détermine le fiduciaire, et le fiduciaire peut réaliser l'actif du fonds à son seul gré afin de payer ces sommes. Ces biens seront réalisés au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront responsables des pertes résultant d'une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du fonds, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire et l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du fonds en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le fonds sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du fonds et qu'il a le droit de récupérer auprès du fonds à titre d'impôts.

13. Questions et cotisations fiscales :

- a) Retenues : Si la législation fiscale applicable l'exige, le fiduciaire prélèvera l'impôt sur les paiements effectués sur le fonds.
- b) Aucun paiement supérieur au montant minimum ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du fonds, y compris tous les impôts applicables du fonds ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme

jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce paiement ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Il vous incombe de vous assurer que le fonds dispose de fonds suffisants pour payer toute retenue fiscale liée à ce paiement, et ce paiement ne sera pas effectué tant et aussi longtemps que le fonds n'a pas accès à ces fonds. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un paiement retardé en raison de ce qui précède.

- c) Si le fonds reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du fonds et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au fiduciaire le droit de payer ces impôts.
- d) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers vous ou le fonds à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

14. Votre attestation : La déclaration de votre date de naissance et, le cas échéant, de la date de naissance de votre conjoint dans votre demande d'ouverture du fonds est réputée attester votre âge et, s'il y a lieu, l'âge de votre conjoint, auquel le fiduciaire peut se fier, ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée.

15. Modifications du fonds : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

- a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion personnelle du fiduciaire, ne réduira pas vos droits aux termes du fonds;
- b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de retirer au fonds son admissibilité à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale applicable.

16. Transfert du fonds : Sous réserve des modalités et de l'échéance du (des) placement(s) admissible(s) que vous avez choisis pour le fonds, conformément à l'article 5 des présentes, le fiduciaire ou l'agent, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre avis écrit, transférera selon vos instructions, conformément aux dispositions de la législation fiscale applicable et sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, la totalité ou une partie des biens du fonds à un autre fonds de revenu de retraite enregistré après que l'ensemble des éléments de passif applicables du fonds, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes, eurent été payés ainsi que tous les impôts applicables.

Si le montant minimum pour l'année n'a pas encore été retiré, le fiduciaire retiendra une partie suffisante du fonds afin de faire en sorte que le montant minimum vous soit versé pour l'année.

Le fiduciaire n'accepte aucune responsabilité pour l'établissement et la validité de tout nouvel arrangement de fonds de revenu de retraite entre vous et tout autre émetteur ou pour le placement ou le paiement de tout fonds après le paiement ou le transfert prévu aux présentes.

17. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce fonds est réputé avoir été officiellement donné (i) s'il a été envoyé par voie électronique ou (ii) s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé avoir été donné le jour de son envoi par voie électronique ou le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

18. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale aux termes du fonds.

Le fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du fonds et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au fonds. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du fonds, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite délibérée ou de mauvaise foi.

19. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans les présentes ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans les présentes ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

20. Fiduciaire successeur :

- (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du fonds, peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en vous donnant un préavis écrit de 30 jours vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).
- b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.
- c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du fonds;
 - (i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné dans l'alinéa b) ne soit nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire;
 - (ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé en vertu de l'alinéa b) faisait en sorte que le fonds cesserait d'être un fonds enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.

- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du fonds jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire.
- f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du fonds, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du fonds, sans autre mesure à cet effet.

21. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit :

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

22. Transfert en cas de rupture de mariage : Dans la mesure et de la manière autorisées par la législation fiscale applicable, le fiduciaire effectuera un transfert à partir du fonds au nom de la personne qui est votre conjoint et qui a droit à la somme du transfert aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un contrat de séparation écrit, dans le but d'effectuer une répartition de biens entre vous et votre conjoint aux fins du règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage.

23. Dans l'éventualité où, à tout moment, le fonds ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, fermer le fonds.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse

La Société Canada Trust, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « **fiduciaire** »), déclare par la présente qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire administratif à l'égard de la personne nommée dans la demande (la « **demande** ») au recto de la présente (le « **titulaire** ») au sens de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** ») pour le Compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse (le « **compte** »). Le fiduciaire accepte cette fonction sous réserve des modalités suivantes :

1. Inscription : Sous réserve de la majorité du titulaire, le fiduciaire choisira, sous la forme et de la façon prescrites par la Loi et toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu et se rapportant aux comptes d'épargne libre d'impôt, que le titulaire désigne parfois par écrit (la Loi et de telles lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu étant ci-après appelées collectivement la « législation fiscale applicable »), d'inscrire l'arrangement admissible régi par les présentes déclarations de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, à moins que le titulaire ne soit âgé d'au moins 18 ans au moment de conclure cette entente, la présente déclaration ne constituera pas un arrangement admissible, tel que cette expression est définie au paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être inscrite à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. Conjoint et conjoint de fait : Toute référence au « conjoint » dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande signifie l'époux ou le conjoint de fait.

3. Survivant : Toute référence au « titulaire remplaçant », dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte à un survivant, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et représente le conjoint du titulaire immédiatement avant le décès de ce dernier.

4. Titulaire : Toute référence au « titulaire » ou au « demandeur », dans la déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte au titulaire ou au titulaire remplaçant.

5. Compte : Le fiduciaire tient le compte dans l'intérêt exclusif et au nom du titulaire, et lui présente toutes les cotisations versées au compte ainsi que toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions de ce dernier, minorées des éléments de passif applicables du compte, y compris les frais et les autres sommes décrits aux présentes et tous autres impôt et passif du compte, y compris les frais et les autres sommes décrits aux présentes, et les impôts applicables, y compris les sommes à l'égard des avis de cotisation décrits à l'article 16.

Le fiduciaire peut, à son seul gré et sans vous en aviser, vendre, ou liquider ou réaliser l'actif du compte tel qu'il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du compte et ses frais connexes. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou de cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du compte peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le compte, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le compte êtes conjointement responsables du paiement du passif ou du solde débiteur à l'égard du compte et vous êtes responsable de tout passif ou solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du compte et de l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

6. Cotisations : Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire doit accepter uniquement des versements en espèces et d'autres transferts de biens qui sont admissibles, conformément à toute exigence de cotisation minimale précisée dans la demande ou à tout autre avis prévu aux termes de la présente déclaration de fiducie ou autrement. Les biens désignés de même que tout revenu en découlant constituent un fonds de fiducie et seront utilisés, investis et détenus selon les modalités de la présente. Le titulaire doit veiller à ce qu'aucune cotisation n'exécède la limite permise en vertu de la législation fiscale en vigueur.

7. Placement : Conformément aux directives verbales ou écrites du titulaire, le fiduciaire investira les éléments d'actif du compte, sous réserve qu'il puisse, à son seul gré, refuser d'effectuer quelque placement que ce soit pour quelque raison que ce soit, notamment si le placement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à ses exigences administratives, qui peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications. Le titulaire pourra désigner une ou plusieurs personnes, d'une manière que le fiduciaire juge satisfaisante, à titre de mandataire pour donner de telles directives. Par conséquent, le fiduciaire sera libéré de toute responsabilité ou possibilité de recours de la part du titulaire pour avoir agi selon les directives reçues, à moins que le fiduciaire n'ait été avisé par écrit que la personne ou les personnes désignées ne sont pas ou ne sont plus les mandataires du titulaire et que le fiduciaire ait accusé réception de cet avis par écrit.

Le fiduciaire, ou TD Waterhouse Canada Inc. ou ses sociétés affiliées (l'« **agent** »), peuvent demander au titulaire de fournir, à l'occasion, les documents afférents à un placement donné ou à un placement proposé s'ils le jugent nécessaire. Les cotisations et les transferts du compte peuvent être investis et réinvestis dans tous les titres et les dépôts admissibles, y compris les titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses sociétés affiliées ou déposés auprès de ces derniers, comme le titulaire peut le demander à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, conserver les soldes non investis dans le compte du fiduciaire ou dans toute société affiliée à celui-ci.

En attendant le placement de tout montant non investi dans le compte, le fiduciaire ou l'agent conservera le montant dans un compte et pourra verser de l'intérêt sur celui-ci, conformément aux dispositions et aux taux établis de temps à autre, pourvu que ce montant d'argent ait été déposé auprès du fiduciaire ou de son agent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le titulaire est seul responsable de choisir les placements du compte et de déterminer si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver tout placement dans le

cadre du compte. Il incombe au titulaire de s'assurer qu'un placement donné constitue et continue de constituer un placement admissible et de déterminer si ce placement ne constitue pas et continue de ne pas constituer un placement interdit. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le compte renferme un placement non admissible. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) tout placement compris dans le compte donne lieu à des impôts supplémentaires ou à des pénalités auxquels le titulaire ou le compte sont assujettis en vertu de la législation fiscale applicable, (ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le compte, que le fiduciaire ou l'agent ait communiqué ou non au titulaire les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à un moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le compte est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que le titulaire n'a pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

Si le compte est tenu de payer des impôts, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser à partir du compte à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du compte, et le titulaire du compte autorise le fiduciaire à faire racheter des titres et/ ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le compte, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du compte des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser par le compte à titre d'impôts.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible aux fins de la législation fiscale applicable ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, retirer ce placement du fonds en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement et à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces.

Le titulaire reconnaît que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, le titulaire est tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps. Si le titulaire omet de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Le titulaire convient que le compte remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où le titulaire ne fournit pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du compte en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Le titulaire autorise le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et il y consent irrévocablement. En outre, le titulaire reconnaît être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ces mesures

et, dans ce cas, le titulaire reconnaît être responsable des incidences fiscales entraînées par ces mesures. « placement interdit » désigne tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi) qui est :

- a) une dette du titulaire;
- b) une action du capital actions ou une dette d'une des entités citées ci-après ou une participation dans l'une d'elles :
 - (i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;
 - (ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes décrite à l'alinéa (i);
- c) un intérêt ou un droit sur une action ou à une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;
- d) un bien visé par règlement (au sens attribué à ce terme dans la Loi). « placement admissible » désigne tout placement qui constitue un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi.

8. Distributions : Sous réserve des modalités de tout placement, le titulaire peut demander au fiduciaire de lui rembourser, en totalité ou en partie, les biens détenus dans le compte de manière à satisfaire pleinement ou partiellement l'intérêt du titulaire à cet égard (une « distribution »), sauf qu'aucune distribution ne peut être effectuée avant que tous les éléments de passif du compte, les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que le porteur n'a pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'une distribution retardée en raison de ce qui précède. Nonobstant les modalités de tout placement, toute limite concernant la fréquence des distributions, toute exigence de distribution minimale prescrite dans la demande ou tout autre avis prévu aux termes de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire peut effectuer des distributions afin de réduire les impôts que le titulaire devrait autrement payer en raison de cotisations excédentaires versées contrairement à la législation fiscale applicable. À l'exception du titulaire et du fiduciaire, personne ne disposera de droits aux termes du compte concernant le montant et le moment des distributions et le placement de fonds détenus dans le compte.

9. Transferts sortants : La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée à un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée, sous réserve des modalités de tels placements.

La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée au compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble. Le transfert est alors effectué en vertu d'un décret, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif à la répartition division de biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut ainsi liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée après que l'ensemble des éléments de passif applicables du compte, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes, eurent été payés ainsi que tous les impôts applicables.

10. Transferts entrants : Un élément d'actif peut être transféré au compte à partir d'un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant

au titulaire, au conjoint ou à l'ancien conjoint du titulaire, dans les situations suivantes :

- a) le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble, et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit relatif à la répartition des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait;
- b) le titulaire est le survivant du conjoint, et le transfert a lieu en raison d'une cotisation exemptée d'attestation, conformément à la définition du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

11. Paiements reçus de l'extérieur du compte : Le titulaire convient que s'il reçoit des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au compte, le titulaire versera immédiatement ces sommes au compte.

12. Décès du titulaire : Sous réserve de la législation fiscale applicable, s'il y a un survivant et si le titulaire a valablement désigné le survivant à titre de titulaire remplaçant, le survivant devient le titulaire. Advenant le décès du titulaire, lorsqu'aucun survivant n'existe ou n'a été désigné à titre de titulaire remplaçant, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante, déterminer l'intérêt du titulaire à l'égard du compte. Sous réserve de la législation fiscale applicable et de la déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts, le cas échéant, qui doivent être retenus, le fiduciaire, après avoir reçu les quittances et les autres documents requis ou recommandés par le conseiller juridique, doit verser le produit de la réalisation, selon le cas, à la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné par le titulaire.

Lorsqu'on a présenté plus d'une telle désignation, le fiduciaire doit se fonder sur l'acte en sa possession qui porte la date d'exécution la plus récente.

13. Propriété : Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou au nom qu'il peut déterminer. Le titulaire doit habituellement exercer le pouvoir conféré au propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient au compte, y compris le droit de vote ou d'émettre des procurations de vote à cet égard, et de payer les évaluations, les taxes et les autres frais qui en découlent, ou de rembourser les revenus et les gains qui en résultent.

14. Délégation :

- (a) Le titulaire confie au fiduciaire les tâches et les responsabilités suivantes, que le fiduciaire peut déléguer à l'agent :
 - (i) recevoir les cotisations et les transferts du titulaire au compte;
 - (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
 - (iii) investir et réinvestir des fonds dans le compte conformément aux directives du titulaire;
 - (iv) assurer la garde des actifs du compte;
 - (v) assurer la tenue du compte;
 - (vi) fournir des relevés au titulaire du compte;
 - (vii) assumer les fonctions et les responsabilités du fiduciaire, que ce dernier peut déterminer de temps à autre.
- (b) Le fiduciaire doit cependant demeurer entièrement responsable de l'administration du compte conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Le titulaire autorise également le fiduciaire à verser la totalité ou une partie des frais que le titulaire paye au fiduciaire aux termes des présentes et peut rembourser à l'agent ses autres dépenses admissibles liées aux fonctions et aux responsabilités que le fiduciaire a déléguées à l'agent, comme il a été convenu entre ces derniers. Dans la mesure du possible, le titulaire reconnaît que l'agent peut percevoir des frais courants de courtage sur les opérations de placement ou de réinvestissement qu'il effectue.

15. Impôts et frais du fiduciaire : Le fiduciaire aura droit au remboursement de frais et autres charges raisonnables qu'il détermine de temps à autre pour le compte et au remboursement de décaissements et de dépenses raisonnablement effectués dans le cadre de ses fonctions, tel qu'il est décrit dans la présente. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces la tranche d'éléments de l'actif du compte qu'il peut, à son seul gré, juger souhaitable pour assurer le paiement de tous frais établis conformément à l'article 15 des présentes ou tout autre remboursement prévu aux termes des présentes ainsi que tout passif y compris les impôts applicables. Tous ces frais et autres charges seront, à moins d'être remboursés directement au fiduciaire, imposés et déduits des actifs du compte de sorte que le fiduciaire détermine et réalise, à son seul gré, les actifs du compte en vue de rembourser ces sommes. Toute réalisation de la sorte sera effectuée au prix que le fiduciaire ou l'agent aura déterminé à son seul gré, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire ou l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du compte en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du compte et qu'il a le droit de récupérer auprès du compte à titre d'impôts.

16. Questions et cotisations fiscales :

- a) Aucun retrait ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du compte, y compris tous les impôts applicables du compte ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue dans le compte pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation et que le titulaire n'a pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un retrait retardé en raison de ce qui précède.
- b) Si le compte reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du compte et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au compte le droit de payer ces impôts.
- c) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers le titulaire ou le compte à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

17. Modification : Le fiduciaire peut, de temps à autre et à son seul gré, modifier la présente déclaration de fiducie avec le consentement des autorités qui administrent la législation fiscale applicable, au besoin, et :

- (a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;
- b) dans tous les autres cas, sur préavis de 30 jours à l'intention du titulaire; à la condition, cependant, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt, aux termes de la législation fiscale applicable.

18. Avis : Tout avis que le fiduciaire envoie au titulaire est réputé avoir été remis s'il (i) est envoyé par voie électronique ou (ii) est posté, port payé, au titulaire à l'adresse précisée dans la demande ou à toute adresse ultérieure, dont le titulaire aura informé le fiduciaire, et tout avis de la sorte est réputé avoir été donné le jour de son envoi électronique ou de sa mise à la poste.

19. Responsabilité : Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement décrit dans la présente ou de toute perte ou réduction des actifs du compte.

Le titulaire et ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs doivent indemniser le fiduciaire et l'agent à l'égard des taxes, des évaluations ou des autres frais imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable, conformément à la Loi.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne peuvent être tenus responsables de l'impôt à payer, d'évaluations ou d'autres frais imposés par toute autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable au nom du compte, conformément à la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser par le compte à titre d'impôts. Il est entendu que ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables d'assumer toute perte portée au compte, par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné du compte, qui découlent du fait que le titulaire n'est plus un citoyen canadien aux fins fiscales.

Le fiduciaire et l'agent seront pleinement protégés en agissant selon un acte, un certificat, un avis ou un autre document écrit et qu'ils ont cru être authentique et signé par la personne compétente. Le fiduciaire et l'agent ne sont en aucun cas obligés d'effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais ils pourront accepter ceux-ci comme preuve absolue de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Lors de la résiliation du compte et de la distribution des produits correspondants, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute responsabilité ou obligation relative aux présentes.

À moins d'indication contraire dans la présente, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables des pertes portées au compte, par le titulaire ou un bénéficiaire désigné aux fins du compte, sauf si elle résulte de la négligence, de la mauvaise conduite ou de la malhonnêteté du fiduciaire ou de l'agent.

20. Date de naissance : La déclaration de la date de naissance du porteur dans la demande d'adhésion est censée attester son âge ainsi que l'engagement à fournir toute autre preuve d'âge sur demande.

21. Garantie d'un prêt : Lorsque le titulaire utilise son intérêt ou son droit relativement au compte à titre de garantie à l'égard d'un prêt ou d'une autre dette, le titulaire doit veiller à ce que les modalités du prêt ou de la dette correspondent aux modalités que des personnes négociant entre elles et sans lien de dépendance auraient acceptées, et qu'on puisse raisonnablement conclure qu'aucun des principaux objectifs de cette utilisation ne soit de permettre à une personne, autre que le titulaire, ou à un partenariat de profiter de l'exemption d'impôt de toute somme du compte.

22. Prêts : La fiducie ne peut emprunter d'argent ou d'autres biens aux fins du compte.

23. Remplacement du fiduciaire : Le fiduciaire peut démissionner, à condition de présenter un préavis écrit de 30 jours à l'agent (ou immédiatement, si l'agent est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente déclaration de fiducie). L'agent peut destituer le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant

un préavis écrit de 90 jours (ou immédiatement, si le fiduciaire est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente déclaration de fiducie), pourvu que l'agent ait nommé un fiduciaire successeur par écrit. Si l'agent ne désigne pas un fiduciaire successeur dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, ce dernier peut nommer son fiduciaire successeur. Chaque fiduciaire successeur doit, dans les 90 jours suivant sa nomination, fournir un avis écrit de sa nomination au titulaire. Le fiduciaire successeur possède les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit effectuer tous les actes d'aliénation et les transferts, ainsi que toutes les autres garanties, nécessaires ou souhaitables, et les remettre au fiduciaire successeur, pour donner effet à la nomination de ce dernier. Le fiduciaire successeur doit être une société basée au Canada, et il doit être autorisé, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire précisée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités à titre de fiduciaire du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société qui découle d'une fusion ou d'une fusion par création d'une société nouvelle et de laquelle fait partie le fiduciaire, ou encore qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités fiduciaires du fiduciaire doit être le fiduciaire successeur prévu aux présentes, sans autre mesure ou document à cet effet, à moins d'avis contraire à l'intention de l'agent ou du titulaire.

24. Cession de l'agent : L'agent peut céder ses droits et ses obligations à toute société basée au Canada, approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité applicable, et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations de l'agent aux termes du compte, à condition que la société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces droits et obligations, et pourvu qu'aucune cession de la sorte ne soit réalisée sans le consentement préalable écrit du fiduciaire, dont le consentement ne peut être retenu sans raison valable.

25. Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

26. Loi appropriée : La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée selon les lois de l'Ontario, la législation fiscale applicable et toute autre loi du Canada applicable.

27. Aucune exploitation d'entreprise: Le titulaire consent à s'abstenir de fournir toute directive ou série de directives qui pourrait être interprétée comme une utilisation du compte visant l'exploitation d'une entreprise aux fins de la Loi. Pour plus de certitude, le titulaire reconnaît que cela comprend sans s'y limiter, l'utilisation du compte pour la spéculation sur séance ou pour un volume élevé d'opérations qui pourrait constituer une activité d'exploitation d'entreprise au sens de la Loi. Si le compte est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, le fiduciaire et le titulaire seront conjointement et individuellement responsables de tout impôt, intérêt et pénalité liés à ces activités. La responsabilité du fiduciaire sera limitée aux biens détenus au compte en date de l'avis de cotisation lié à cette responsabilité et au montant équivalent à toutes les distributions des biens du compte effectuées à la date de l'envoi de l'avis de cotisation ou après.

29. Dans l'éventualité où, à tout moment, le compte ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, fermer le compte.



Placements directs TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). NégociTitres^{MC} TD est un service de Placements directs TD, une division de TD Waterhouse Canada Inc, une filiale de La Banque Toronto-Dominion. Tous les produits et services d'assurance sont offerts par l'entremise des conseillers d'assurance vie autorisés de Services d'assurance TD Waterhouse Inc., un membre du Groupe Banque TD. Le Groupe Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et autres. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales. 595637 (0724)